

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 3^e SÉANCE

Séance du vendredi 23 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Albert Peyronnet.
2. — Excuse.
3. — Dépôt par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration obligatoire des tours à métaux, presses hydrauliques, marteaux-pilons. — Renvoi à la commission de l'armée.
4. — Dépôt par M. Guillier d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 5 août 1914, relative à la suppléance des officiers publics ou ministériels en cas de guerre.
5. — Adoption, au scrutin, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture en addition aux crédits provisoires ouverts, au titre de l'exercice 1915, de crédits applicables à la remonte des haras.
6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1916 et autorisant la fourniture par l'Etat des dénaturants.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
7. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, étendant aux veuves et aux orphelins des militaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913 le bénéfice des allocations pour charges de famille.
Déclaration de l'urgence.
Adoption successive des articles et de l'ensemble de la proposition de loi.
Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
8. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant le décret en date du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.
Discussion générale (suite) : MM. Gaudin de Villaine, Simonet, Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice ; Lhopiteau, Galup, rapporteur ; Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; Astier et Tournon.
Vote sur le passage à la discussion des articles. — Adoption.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
9. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au jeudi 29 juillet.

PRÉSIDENTIE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Astier, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

M. Albert Peyronnet. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. Je demande au Sénat la permission de faire deux rectifications au procès-verbal :

Page 357, 3^e colonne, 11^e ligne, il faut lire : « Les sociétés collectrices... » au lieu de : « Les sociétés collectives... » et, page 360, 2^e colonne, 19^e ligne, au lieu de : « Cela nous eût permis de rapprocher les dépenses réelles provisoires des crédits budgétaires accordés... », il faut lire : « Cela nous eût permis de rapprocher les dépenses réelles des prévisions de crédits budgétaires. »

M. le président. Les rectifications seront insérées au Journal officiel.

Il n'y a pas d'autre observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Quesnel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance ni aux séances qui suivront.

3. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration obligatoire des tours à métaux, presses hydrauliques, marteaux-pilons.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée. (Assentiment.)
Il sera imprimé et distribué.

4. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 5 août 1914, relative à la suppléance des officiers publics ou ministériels en cas de guerre.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS APPLICABLES À LA REMONTE DES HARAS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, en addition aux crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1915, de crédits applicables à la remonte des haras.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1915, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 26 décembre 1914 et par des lois ultérieures, un crédit de 829,500 fr., applicable au chapitre 57 : « Remontes des haras ».

Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre des votants.....	254
Majorité absolue.....	128
Pour.....	254

Le Sénat a adopté.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI FIXANT LA TAXE DE FABRICATION SUR LES ALCOOLS D'ORIGINE INDUSTRIELLE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1916 et autorisant la fourniture par l'Etat des dénaturants.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Louis Martin, directeur général des contributions indirectes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1916 et autorisant la fourniture par l'Etat des dénaturants.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 28 mai 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

M. Aimond, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi le décret du 21 février 1915 fixant à 2 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur, à partir du 1^{er} janvier 1916, la taxe de fabrication établie par les lois des 25 février 1901 (art. 59) 30 mars 1902 (art. 15) et 23 mars 1911.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'administra-

tion des contributions indirectes est autorisée à fournir gratuitement aux dénaturateurs d'alcool le dénaturant réglementaire. Les conditions dans lesquelles auront lieu les livraisons et l'emploi seront fixées par l'administration, et les industriels qui demanderont à bénéficier de ce régime renonceront, par cela même, à l'indemnité instituée par l'article 59 de la loi du 25 février 1901.

« La dépense résultant de cette fourniture sera imputée au débit du compte ouvert parmi les services spéciaux du Trésor, en vue de l'application de l'article 59 précité. »

(Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'INDEMNITÉ POUR CHARGES DE FAMILLE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, étendant aux veuves et aux orphelins des militaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913, le bénéfice des allocations pour charges de famille.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...
Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}, avec la rédaction nouvelle proposée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

« Art. 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités, les femmes ou, s'il y a lieu, les personnes ayant la charge effective de l'entretien des enfants des militaires énumérés à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913, pourront, sur leur demande, obtenir, par décision ministérielle, le paiement, à leur profit, de l'indemnité annuelle instituée par ledit article de ladite loi.

« Cette décision ministérielle sera notifiée dans le plus bref délai possible, au militaire intéressé qui ne pourra, en aucun cas, s'opposer au paiement de l'indemnité susvisée entre les mains de sa femme ou de la personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le paiement de l'indemnité pour charges de famille aura lieu jusqu'à la cessation des hostilités quel que soit le sort du militaire intéressé ; toutefois, en cas de décès, si la veuve optait pour la pension, le paiement cesserait à dater du point de départ de ladite pension. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les femmes ou, s'il y a lieu, les personnes ayant la charge effective de l'entretien des enfants des militaires visés à l'article 1^{er}, tués, disparus ou faits prisonniers antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront, sur leur demande, recevoir le paiement de l'indemnité pour charges de famille dans les conditions prévues aux articles précédents. »

(Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. En conséquence du vote que le Sénat vient d'émettre, la commission demande que l'intitulé de la loi soit modifié comme suit :

« Proposition de loi relative au paiement, pendant la durée des hostilités, de l'indemnité annuelle pour charges de famille instituée par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913. »

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi ordonné.

8. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INTERDICTION DES RELATIONS ÉCONOMIQUES AVEC L'ALLEMAGNE ET L'AUTRICHE-HONGRIE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant le décret en date du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

La parole est à M. Gaudin de Villaine pour continuer son discours.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, l'honorable garde des sceaux me reprochait de nouveau, hier, dans une interruption, de lui poser à l'improviste des questions auxquelles il ne pouvait répondre faute de préparation.

Je tiens encore à préciser que je n'ai eu l'honneur de lui adresser qu'une seule question, à laquelle il est préparé depuis trois mois, tout le reste constituant des invitations à enquêtes adressées globalement au gouvernement.

Cette question, ce sont les noms des mauvais Français ayant commercé avec l'ennemi et auxquels il a dû appliquer les justes lois dont nous l'avons armé, sur sa demande, le 1^{er} avril dernier.

Nous verrons si l'honorable garde des sceaux nous donnera cette réponse, à moins qu'il en soit empêché précisément parce qu'on n'ose frapper le plus puissant des délinquants, que nous allons désigner tout à l'heure. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, dans notre séance du 1^{er} avril dernier, à propos de la société Maggi en France, j'avais eu l'honneur de vous dire ce qui suit :

« Pour cette affaire nous nous contentons de renvoyer le Gouvernement à la collection de l'*Action française*, en ne rappelant que pour mémoire la déclaration faite par la société elle-même au mois de juillet dernier. Les textes sont clairs : « Les parts de notre société (lisons-nous dans cette déclaration) se trouvent, et cela depuis sa fondation (juillet 1897), exclusivement entre les mains de citoyens suisses ou de sujets allemands. Nous sommes une entreprise allemande entièrement indépendante. »

Tout commentaire serait superflu. »

Telles furent mes paroles. J'aurais dû ajouter que les textes sur lesquels je m'appuyais, après les avoir empruntés au journal l'*Action française*, avaient été, avant la guerre, exactement le 12 juillet 1914, extraits par ce journal d'un journal allemand : la *Frie Presse*, d'Elberfeld (Prusse rhénane), numéro du 18 janvier 1914, dont l'article a été photographié et dont l'auteur, aujourd'hui connu, est Herr Ernst Schmid co-directeur général des entreprises Maggi, officier prussien, ami personnel et homme d'affaires de Guillaume II.

Depuis notre séance du 1^{er} avril dernier, M. Charles Legrand, qui signe : « administrateur directeur de la compagnie Maggi ayant ses bureaux à Paris, place de l'Opéra », a

cru devoir m'adresser un démenti dans une lettre où il fait l'étalage du patriotisme de sa famille. Je rends hommage à celle-ci. (*Très bien ! très bien !*)

M. Charles Legrand est lui-même mobilisé. Il accomplit actuellement son devoir de Français. Je l'en félicite. Mais son patriotisme et celui des siens n'ont rien à voir dans l'affaire sur laquelle nous ne sommes pas d'accord.

M. Charles Legrand m'affirme premièrement, « que Maggi, siège social : place de l'Opéra, n'a jamais dit ou écrit la déclaration extraite du journal allemand. Affirmation inutile. Je n'ai pas attribué à Maggi, de la place de l'Opéra, cette déclaration que l'on sait avoir été faite par Herr Schmid prenant la défense de son usine allemande de Singen, une des filiales de la vaste entreprise dont il est co-directeur général.

Mais M. Charles Legrand m'affirme ensuite, aussi catégoriquement, « qu'il n'y a pas, dans toutes les entreprises Maggi françaises, un seul actionnaire allemand, un seul administrateur allemand, ni aucun intérêt allemand de quelque nature que vous puissiez le concevoir. » Et dans sa lettre, il précise bien que sa maison Maggi de la place de l'Opéra est une filiale de la maison-mère Maggi, de Suisse.

Après de pareilles affirmations, je me suis livré à une enquête supplémentaire. J'ai cherché à savoir, au moyen de documents irréfutables, si la compagnie Maggi de la place de l'Opéra, compagnie française, mais filiale de la maison-mère Maggi, de Suisse, n'était ni subventionnée par des capitaux d'Allemagne ni soumise à des administrateurs allemands. Et voici ce que j'ai découvert :

1^o Dans le procès-verbal officiel de l'assemblée des actionnaires de la société générale Maggi, tenue à Zurich le 1^{er} mai 1914, on lit : « Nous sommes possesseurs des affaires suivantes : fabrique de produits alimentaires de Kempthal; société Maggi à Singen et Berlin; société Maggi à Bregenz et Vienne; société Maggi à Paris, produits alimentaires (capital 2 millions); société laitière Maggi à Paris (15 millions); société du bouillon Kub, à Paris (7 millions 500,000 francs); société immobilière Maggi, à Kempthal; société immobilière Maggi, à Paris (1 million 750,000 fr.); société immobilière Maggi, à Berlin. Toutes ces affaires sont gérées par trois directeurs solidaires ayant la signature collective. Ce sont : MM. Stoll, à Zurich; Soutter, à Paris et Ernst Schmid à Berlin ».

2^o Sur le registre officiel du greffe de Zurich, contenant la liste des administrateurs de la Société Générale Maggi, fondée (par transformation) le 29 octobre 1912, on trouve les noms de MM. Bodmer, Stoll, Rübel, Schmid, Soutter et Abegg, « tous Suisses ou Allemands », possédant 50 actions chacun.

3^o Sur une pièce officielle, déposée le 7 janvier 1913 au greffe du tribunal de commerce de la Seine et donnant la liste des actionnaires de la Société laitière Maggi, siége à Paris, 8, place de l'Opéra (c'est-à-dire celle dont M. Charles Legrand est administrateur), on relève sept noms : Stoll, Soutter, Cambefort, Bodmer, Bonnet, Silhol, et la Société Générale Maggi, de Kempthal. Il y a là, évidemment des noms français, mais aussi des noms suisses ou allemands que nous avons déjà vus dans le document précédent, et enfin celui de la Société Maggi de Kempthal, près Zurich, dont les capitaux, comme vous allez le constater ci-après, sont en majorité allemands.

4^o Sur le registre officiel du commerce à Berlin, à la date du 15 mars 1914, la Société Générale Maggi, à Kempthal, est inscrite pour 3 millions, 840,000 mark.

5^o Sur le registre officiel du commerce à Vienne, à la date du 11 janvier 1913, la même

société est inscrite pour 1 million 880,000 couronnes.

6° Sur une pièce officielle déposée au greffe du tribunal de commerce de la Seine, à la date du 15 décembre 1912, portant la liste des actionnaires de la société du bouillon Kub, à Paris, la même société est encore inscrite pour 1,200 actions, à côté, il est vrai, et conformément à nos lois, d'actionnaires français n'ayant pas plus de 20 à 60 actions chacun.

Ces preuves m'avaient paru suffisantes pour les opposer au démenti si formel de M. Charles Legrand qui se prétend pourtant « assez bien placé pour en connaître depuis vingt ans qu'il dirige son affaire » : la Maggi de la place de l'Opéra. Mais j'ai tenu à pousser encore plus loin mes recherches et, après avoir pris connaissance de nouveaux documents, aussi authentiques que les autres, en premier d'autres procès-verbaux des assemblées générales de la société Maggi, la société mère, la société suisse, procès-verbaux déposés au greffe de Zurich, j'ai acquis la double conviction que les directeurs généraux solidaires de cette entreprise internationale étaient bien les mêmes : M. Stoll, pour Zurich ; M. Sautter, un Suisse-allemand, pour Paris ; et M. Schmid, pour Berlin : ensuite, que la maison-mère de Kempthal était absolument sous la dépendance financière d'une société allemande : la S. K. ou Schweizerische-Kreditanstalt.

En effet, cette Schweizerische-Kreditanstalt a son siège à Zurich. Elle s'appelle aussi « Crédit suisse ». Mais ses capitaux sont en majorité allemands. Pour s'en rendre compte, il suffit de consulter le tableau officiel de la totalité des émissions auxquelles elle a prêté son concours en 1913. Le total se monte à 2 milliards 63 millions 400,000 fr. dont 115 millions 200,000 fr. de valeurs diverses et 1 milliard 948 millions 200,000 fr. de valeurs allemandes. Ces valeurs allemandes se nomment : Empire allemand 1912 4 p. 100 ; Empire allemand 1913 4 p. 100 ; Royaume de Prusse 1912 4 p. 400 ; Royaume de Prusse 1913 4 p. 100 ; Bons du Trésor prussien 1913 4 p. 100 ; Ville de Hambourg 1913 4 p. 100 ; Royaume de Wurtemberg 1912 4 p. 100 ; Royaume de Wurtemberg 1913 4 p. 100 ; Ville de Berlin 1912 4 p. 100 ; Bons du Trésor Hongrois 1912 4 1/2 p. 100 ; Royaume de Hongrie 1913 4 1/2 p. 100 ; Chemins de fer ottomans 1912 4 1/2 p. 100 ; Electricité de Berlin 1912 4 1/2 p. 100 ; Electricité de Baden 1912 4 1/2 p. 100 ; Siemens-Schuchertwerke, Berlin ; Electricité de Berlin 1913 5 p. 100 ; Société allemande transatlantique d'électricité de Berlin, série W, 5 p. 100 ; et Markischer-Electric de Berlin 5 p. 100. La récapitulation de toutes ces valeurs donne les proportions suivantes : 5 p. 100 aux Suisses, zéro aux autres, et 95 p. 100 aux Allemands.

Herr Ernst Schmid, l'auteur de l'article de la *Freie Presse*, officier prussien, ami personnel de Guillaume II et son homme d'affaires, est dans cette Schweizerische-Kreditanstalt le représentant officiel des actionnaires de son pays. Par suite, c'est lui le grand-maître, le directeur en chef de ces Maggi, combinaison suisse-allemande qui, sous le nom de Allgemeine Maggi Gesellschaft, a créé des filiales dans toute l'Europe et, en France, celle de l'avenue de l'Opéra, ainsi que l'avoue mon contradicteur M. Charles Legrand.

Herr Ernst Schmid était donc mieux placé que M. Charles Legrand pour nous apprendre, avant la guerre il est vrai, que ces filiales chez nous, bien que constituées conformément aux lois françaises, fonctionnaient sous sa haute direction. Quoique écrit pour la défense d'une seule d'entre elles : l'usine de Singen, près Berlin, qu'il qualifie d'indépendante, son article proté-

geait aussi, contre la concurrence d'usines similaires, toutes les autres Maggi, sociétés ou compagnies, dont je vous ai donné la nomenclature extraite du procès-verbal de la réunion de Zurich au 1^{er} mai 1914.

Il nous en révélait l'origine véritable en un temps où cette révélation n'était pas dangereuse.

Je supposerais volontiers que, pour des raisons supérieures, analogues à celles qui régissent beaucoup d'entreprises internationales, certaines des filiales Maggi ont une existence relativement indépendante (selon l'expression d'Herr Schmid), autrement dit que la Schweizerische-Kreditanstalt leur laisse une autonomie favorable d'abord à l'extension de leurs commerces. Je suis encore porté à croire que, dans certaines des mêmes filiales Maggi, il y a un personnel indigène qui ignore (comme M. Charles Legrand) et la parenté de toutes les Maggi et la nationalité de leurs plus grosses finances.

Mais ma conviction n'en reste pas moins établie maintenant, d'une façon définitive, grâce aux documents que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter et qui, je l'espère, vous convaincront à votre tour. La société ou compagnie Maggi en France est bien allemande.

Enfin, messieurs, n'oublions jamais que, dans la nuit où les zeppelins survolèrent Paris, les kiosques Maggi-Kub, étincelants dans la nuit, jalonnaient le cours de la Seine dans la traversée de la capitale. (*Mouvements divers.*)

M. Dominique Delahaye. Etincelants par en haut, détail suspect qui semble établir une préméditation.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, étant donné que nous nous occupons des Allemands, je juge tout à fait nécessaire de mentionner ici une *Revue* qui s'intitule pompeusement « Le monde industriel et commercial, revue de l'exportation française » et déclare, de plus, être « l'organe officiel de la ligue nationale française de défense industrielle et commerciale ».

Dans son numéro de mai 1915, cette *Revue* a cru devoir consacrer, sous la rubrique « Les séquestres devant le Sénat », un article à mon intervention du 1^{er} avril, article suivant lequel j'aurais commis de très nombreuses erreurs.

Par contre, si cette *Revue* m'attaque, elle prend, avec chaleur, la défense des maisons de couture boches qui, à Vienne, se transforment en sociétés anglaises, et elle prend aussi en mains la cause d'autres maisons non moins boches telles que ; Springer et Sternsonneborn.

Une telle façon d'agir de la part de cette feuille, organe officiel de la ligue nationale française de défense industrielle et commerciale n'est pas faite pour me surprendre, car, bien que cette ligue, sur son papier à lettres, se réclame du « patronage d'honneur de M. le ministre du commerce », la vérité est que, malgré son titre et ce haut patronage, ce n'est pas l'industrie et le commerce français que cette ligue, en réalité, défend chez nous, mais bien l'industrie et le commerce allemands.

La compagnie française des compteurs Aron, ou, plus exactement, la compagnie des compteurs Aron, en sait quelque chose : cette entreprise boche, d'abord constituée sous le titre de « Compagnie française des compteurs Aron », s'est empressée de supprimer de sa raison sociale ce mot de « française » dès qu'elle se fut rendu compte qu'il était chez nous la marque distinctive de toutes les sociétés allemandes, et, à l'heure actuelle, c'est la nationalité « anglaise » qu'elle revendique.

Aussi, je me suis laissé dire que la Ligue nationale française de défense industrielle

et commerciale n'hésite pas écrire, à qui lui demande des renseignements sur cette affaire :

« Que les Compteurs d'électricité Aron sont les produits d'une société anglaise, société dans laquelle il n'existe aucun autre élément étranger. »

Cette affirmation est absolument contraire à la vérité, ainsi que vous allez vous en rendre compte vous-même lorsque je vous aurai dit :

1° Que les compteurs d'électricité dont il s'agit ont pour inventeur un Allemand, Herr Doktor Hermann Aron, et sont construits par la Elektrizitätszählerfabrik G. M. B. H. Berlin-Charlottenburg, kapital 7,000,000 mark.

2° Que les biens de l'ingénieur, également Allemand, Arthur Mierisch, directeur de la filiale en France de la « H. Aron Elektrizitätszählerfabrik G. M. B. H. », la Compagnie des compteurs Aron, lequel ingénieur s'était empressé, à fin juillet, de gagner le Vaterland, ont été placés sous séquestre le 10 novembre 1914, tant à son appartement personnel à Paris, boulevard Pereire, 72 ter, qu'au siège de la Compagnie des compteurs Aron, 12, rue Barbès, à Levallois, M. Richard, huissier, étant nommé séquestre.

3° Qu'une mesure semblable a été prise en ce qui concerne les intérêts allemands de cette compagnie elle-même.

Voilà donc ce que la Ligue nationale française de défense industrielle et commerciale affirme être « une société anglaise dans laquelle il n'existe aucun autre élément étranger ».

Dans de telles conditions, je me déclare vraiment très aise de compter cette ligue au nombre de mes contradicteurs. (*Sourires.*)

Afin de vous montrer encore combien est particulier le caractère véritable de cette « société anglaise » dans laquelle n'entre « aucun élément étranger » permettez-moi de vous lire cette première page d'un catalogue qu'elle ne désavouera pas :

H. Aron, elektrizitätszählerfabrik g.m.b.h. Berlin-Charlottenburg, fabriken in Charlottenburg, Schweidnitz, London, Paris, Wien, Budapest.

In England : Aron Electricity Meter Ltd. London NW, 80 a Salusbury Road, Kilburn.

In Osterreich-Ungarn : « Elektra » Apparatebau Gef. M. B. H. Wien IX, Elisabeth-Prom., 45.

In Belgien : Compagnie des Compteurs Aron. Bruxelles-Midi, rue 15 Limander.

In Frankreich : Compagnie des Compteurs Aron. Levallois-Perret, 12, rue Barbès.

In Italien : Società italiana Contatori Aron. Milano, placetta S. Pietro e Lino, 4.

In Spanien : Sociedad de Contadores Aron. Madrid, Apartado, 452.

Kapital : 7,000,000 mark.

Et au dos, pour votre édification, vous lirez le nom et l'adresse de l'imprimeur à Berlin. (*Exclamations.*)

Messieurs, la maison Singer — que je taxais d'allemande dans mes observations du 1^{er} avril — ne m'a répondu directement qu'après trois mois de longues réflexions, le 25 juin, et en très mauvais français ; mais, sous forme de lettre, avait fait insérer dans divers journaux des protestations appuyées de soi-disant justifications et se déclare américaine.

Nous nous contenterons de cette simple constatation.

Sur les rives de l'Elbe se dresse une immense usine — dont nous avons la photographie à notre dossier — et sur laquelle on lit la légende suivante :

« Ausicht der Nähmaschinenfabrick von Singer et Co am Elbeufer (Deutschland) ».

Ce qui, en bon français, se traduit ainsi : Fabrique de machines à coudre de la

Compagnie Singer, aux bords de l'Elbe, en Allemagne.

Or, messieurs, jusqu'à plus ample information géographique, l'Allemagne, hélas ! est bien en Europe, et le fleuve l'Elbe en Allemagne...

Je ne vois rien dans tout cela d'américain !

Dans tous les cas, les machines de cette firme, vendues en France, proviennent de l'usine sise sur les bords de l'Elbe ! (*Mouvements divers.*)

Je me suis aussi occupé, messieurs, le 1^{er} avril, de la firme Charles Kœnemann, manufacture de baguettes dorées : à la date du 19 avril, M. Kœnemann m'a adressé un long plaidoyer, se déclarant Anglais et fixant à Londres le siège principal de la maison.

Voici ma réponse :

A la connaissance de tout le commerce parisien de ce genre, le siège social de la firme Kœnemann et C^e est à Cologne. Si la situation était normale, comment expliquer le changement de raison sociale, le 2 août 1914, de Kœnemann en « Delpra » ? — Puis, après la circulaire du garde des sceaux, visant la responsabilité des personnes interposées avec prévisions de pénalités, — la raison sociale redevient :

« Kœnemann et C^e. Maison principale à Londres, » sur les immeubles, sis, 144 et 146, boulevard de la Villette, Paris XIX^e.

Or, la vérité (et l'en-tête des factures même de la maison en fait foi), avec l'indication des trois maisons, est que cette dernière n'est qu'une succursale.

Au centre figure l'usine à Paris.

A droite figure l'usine à Cologne.

A gauche figure la maison de Londres (9 et 20, Australian avenue, E. C.), simple maison de vente !

La seule précaution très économique prise depuis la guerre, et « sur les factures de la maison » a été d'effacer à l'encre les trois mots : usine à Cologne !

(Deux exemplaires de ces factures éditantes et truquées se trouvent dans mon dossier.)

J'ajoute, comme complément d'information, cette communication de l'ambassade de France à Londres, à l'un de mes correspondants :

« En réponse à votre lettre, nous avons l'honneur de vous informer que nous avons recueilli les renseignements suivants sur la maison Koehnmann et C^e (Australian avenue à Londres) :

« M. Fred Koehnmann est né à Londres en 1880 de parents allemands. Il a appartenu et appartient encore à l'armée allemande, mais n'a pu rejoindre. Il est actuellement à Londres.

« La maison mère est, en effet, à Cologne.

« Il n'y a donc aucun doute sur la nationalité de cette maison.

« Veuillez agréer, etc... »

(Lettre datée du 30 mars 1915).

Enfin, en 1914, avant la guerre, la maison Koehnmann, de Paris, envoyait à ses clients français des billets à prix réduits, pour se rendre à l'exposition de Cologne...

M. Koehnmann père est mort et a été inhumé dans cette même ville de Cologne il y a deux ans.

Sans autres commentaires...

Messieurs, plus avisée que la société nouvelle prétendue française et dite Decauville, une autre société qui, bien entendu, ne manque pas, elle non plus, de s'affirmer « française », a jugé, avec raison, tout à fait inutile de protester contre les déclarations que j'ai faites à son sujet le 1^{er} avril dernier.

Cette société, c'est la société anonyme française Stern Sonneborn pour la fabrica-

tion des vaselines, huiles et graisses industrielles 29 à 33, rue Victor-Hugo, à Pantin.

Si, de mon côté, je reparle d'elle, c'est parce qu'il me revient qu'elle continue, exactement comme par le passé, à faire visiter sa clientèle française, notamment nos industriels de Paris et de la banlieue.

Une telle façon de procéder, pour être tout à fait allemande, n'est cependant pas, je le reconnais, dépourvue d'habileté.

« Faites bien, et laissez dire », dit une vieille maxime française, maxime que les Boches traduisent à leur usage en remplaçant simplement l'adverbe « bien » par l'adverbe « mal ».

Tout le monde, en effet, ne lit pas les journaux, et encore moins le *Journal officiel*.

Aussi le nombre d'industriels et de commerçants français qui mettent purement et simplement à la porte, avec tout le manque d'égards dû à leur firme, les agents de la société anonyme Stern-Sonneborn, est tout à fait restreint ; c'est pourquoi j'ai vraiment cru devoir donner ici à cette société, qui se prétend « française », un supplément de publicité. J'engage donc vivement tous ceux auxquels elle s'adresse à se reporter à quatre articles fort précis que M. Paul de Mirecourt a consacrés à ce pseudo établissement français, au cours de la campagne très remarquable et si merveilleusement documentée qu'il a, dans le journal *Paris-Midi*, depuis le commencement de septembre, entreprise contre les firmes allemandes établies en France, campagne qu'il continue à mener avec une énergie dont on ne saurait vraiment trop le louer.

Rappelons qu'à la suite de la levée de séquestre, le ministre de la marine a fait des commandes à la dite maison... (*Mouvements divers.*)

Puisque je suis en train de parler de M. de Mirecourt, qui a mené une campagne très énergique contre le commerce allemand, je me dois de citer les articles qu'il a écrits contre la brasserie du « Phénix » de Marseille dans le *Siècle* et le *Paris-Midi*.

Pour mon compte, je me suis contenté, dans la séance du 1^{er} avril 1915, de prononcer sur ladite firme les paroles suivantes :

« Le personnel de cette brasserie entièrement allemand a disparu depuis la déclaration de guerre, ainsi que le propriétaire, soit-disant suisse, qui est revenu deux mois après et continue son commerce sans qu'aucune enquête ait été ouverte. »

Ce n'est donc pas de mon côté que le « Phénix » de Marseille eût dû diriger ses doléances.

Signalons, en passant, quelques incohérences — d'abord au détriment du Trésor — dans l'application des séquestres conservatoires :

Pourquoi, en premier lieu, les receveurs des contributions du département de la Seine délivrent-ils aux officiers ministériels ayant procédé à des ventes mobilières sur les Austro-Allemands, des certificats négatifs pour les contributions dues en 1915 ?

En admettant que le rôle des contributions n'ait pas encore paru est-ce que les six douzièmes votés — ceci écrit en mai — par le Parlement ne permettraient pas de retenir, tout au moins, la moitié des contributions de l'année 1915, en prenant pour base le rôle de l'année 1914 ?

Pourquoi, en second lieu, ne fait-on pas état de jeux de cartes étrangers saisis chez des Austro-Allemands ? On sait qu'une amende de 500 fr. frappe toute personne ayant en sa possession un jeu de cartes étrangères.

Comment se fait-il que, lors des perquisitions chez des Austro-Allemands séquestrés, des procès-verbaux dressés par les commis-

saires de police et transcrits au Parquet, aient été simplement transformés en procès-verbaux de destruction des jeux prohibés, sans amendes ? — (procès-verbaux transmis au Parquet par le commissaire de police du quartier de la Muette). — On pouvait encore perquisitionner 2, avenue Montaigne, au domicile du banquier Hirschler, le premier mai dernier : on eût trouvé plus de 20 jeux de cartes anglaises et allemandes. Autre fantaisie, victimant, celle-là, un particulier...

Monsieur, Edouard Vallanet, propriétaire, demeurant 66, rue de Rome, créancier d'un sieur Charles Stein, né à Szeged (Hongrie), — demeurant présentement 136, boulevard Magenta, représentant en farines d'une maison de Budapest (marque Erste of en Pester), — d'une somme de 125,000 fr. ainsi qu'il en résulte des pièces déposées chez M^e Blanchet, notaire, a demandé en vain la nomination d'un séquestre.

Il lui a été délivré le certificat ridicule ci-joint, établi sur les dires d'une concierge, attestant au commissaire de police que le dit Stein était bien Autrichien, mais devait être naturalisé !

En raison de cette pièce, au moins inattendue, l'avoué de M. Vallanet n'a pu constituer le dossier pour présenter requête, ainsi que le veut la loi.

M. Vallanet a écrit au parquet le 18 octobre, le 13 novembre, le 26 décembre, en envoyant les photographies des parents du dit Stein, servant dans l'armée allemande, des documents établissant qu'il était bien le représentant d'une maison de Budapest et toute une correspondance établissant d'autres faits suspects d'espionnage...

On n'a tenu aucun compte des réclamations justifiées de M. Vallanet, dont le seul tort, sans doute, est d'être Français et Creusois (pays d'adoption de M. Viviani). (*Sourires.*)

M. Simonet, qui est lui-même un fils adoptif de la Creuse.

M. Gaudin de Villaine. Voici le libellé de la pièce citée plus haut :

« Certificat d'extranéité.
« Nous, Charles Tanguy, commissaire de police du quartier Saint-Vincent-de-Paul, à la requête de M^e Gaston Johanneau, avoué de 1^{re} instance, demeurant 25, rue Tronchet.

« Certifications sincères et véritables les renseignements recueillis auprès de la concierge de l'immeuble sis 136, boulevard Magenta, dont la teneur suit :

« M. Charles Stein demeure depuis cinq ans, 136, boulevard Magenta, et occupe un appartement du loyer annuel de 2,600 fr., à son nom. Cet appartement est composé de cinq pièces : une chambre à coucher, une salle à manger, un salon, un grand bureau et une cuisine. Le tout meublé.

« M. Stein est présent à Paris. — Né sujet autrichien, — il serait (?) naturalisé Français.

« Paris, le 10 novembre 1914.

« Le commissaire de police,
« Signé : CH. TANGUY. »

(Timbre du commissariat.)

M. Dominique Delahaye. Cela, c'est un comble de bocherie intérieure !

M. Gaudin de Villaine. Il y a tant de faits semblables ! C'est lamentable. Vous n'en êtes pas responsable, monsieur le ministre, vous les ignorez, mais ce sont vos séquestres...

M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. Si, je suis responsable !

M. Gaudin de Villaine. C'est pourquoi je cherche à vous éclairer sans vous demander de réponse immédiate sur des choses que vous ignorez.

M. le garde des sceaux. Par exemple, je ne suis pas responsable des erreurs.

M. Gaudin de Villaine. Naturellement. Je demanderai à M. le garde des sceaux, si les immeubles du sieur Edling, sis à St-Lyé (Loiret) ont été mis sous séquestre. — Son internement au camp de St-Denis à Chateauroux, exécuté à ma requête ne suffit pas. Voici copie de la réponse reçue ce matin du maire de St-Lyé : 18 juillet.

« ... ses biens ne sont pas sous séquestre. M. le procureur de la République à Orléans, m'a demandé des renseignements à ce sujet il y a environ trois semaines. Je serais heureux si cette question était réglée le plus tôt possible — Agréés, etc... »

J'invite encore M. le garde des sceaux, à enquêter sur la vente fictive, semble-t-il, consentie à un prix dérisoire, par M. Mercédès Gellinek, de son château, sis au golfe Juan, le 12 juillet 1914, en l'étude de M^e Gazignaire à Cannes, c'est-à-dire à la veille de la guerre et afin d'éviter tout séquestre.

L'acquéreur serait un simple employé de Mercédès ? (*Mouvements divers*)

On nous écrit de Lyon :

Produits « Springer », maison allemande, siège : Maisons-Alfort (Seine), placée sous séquestre par ordonnance de M. le président du tribunal civil de la Seine, en date du 10 décembre 1914; séquestre : M. Vacher, syndic-liquidateur.

De nombreux commerçants, membres de la Ligue nationale anti-germanique, protestent énergiquement quant à la continuation de la vente des « produits Springer ».

Les usines de la société Springer sont réquisitionnées par l'Etat, pour la fabrication exclusive d'alcools expédiés aux poudreries nationales pendant la durée de la guerre.

Le « séquestre » a mission, par l'ordonnance qui l'a nommé séquestre, de continuer l'exploitation « pour cet objet ».

Par voie de conséquence, il estime qu'il est autorisé à continuer la fabrication et la vente des levures, afin d'utiliser les sous-produits et de diminuer le prix de revient de la fabrication de l'alcool.

Et il ajoute qu'en vue d'éviter une concurrence désavantageuse aux commerçants français, il va prendre des mesures pour que les levures soient vendues au même prix que les produits similaires français.

Par cette phrase, il est bien établi que la marchandise est bien considérée par le séquestre comme marchandise allemande.

Et cette phrase fait ressortir que le produit allemand est naturellement meilleur marché que le produit français, puisque M. le séquestre prendra des mesures pour que cette levure soit vendue au même prix que les produits similaires français afin d'éviter une concurrence désavantageuse aux commerçants français.

Et l'on ajoute que cette décision semble de nature à donner satisfaction aux commerçants lésés, car avant cette réclamation d'un commerçant lésé, la levure était vendue au-dessous des prix pratiqués par les maisons françaises.

Cette levure aurait pu être vendue aux maisons de gros par le séquestre, ce qui eût évité toute réclamation et toute concurrence; mais non, elle est vendue à l'ancienne clientèle de la maison Springer qui eût pu devenir la clientèle des maisons de gros françaises.

N'y a-t-il pas lieu de préciser ou de modifier la nature de la mission du séquestre?

Il appartiendrait à M. le procureur de la République de la Seine de provoquer les mesures qu'il jugerait utiles à cet égard, car M. le garde des sceaux, saisi par M. le procureur de la République de Lyon, (avisé lui-même par M. le maire de Lyon), n'a trouvé pour toute réponse que la suivante : « La concurrence dont on se plaint est en

effet limitée, puisque la quantité livrée au commerce par le séquestre est restreinte et, d'autre part, cette concurrence ne s'exerce pas au profit d'une maison allemande, car la maison Springer ne peut réaliser aucun bénéfice, la vente des levures par les séquestres entrant en effet en ligne de compte dans le calcul du prix de revient de l'alcool vendu à l'Etat qui a réquisitionné l'usine Springer. »

Autre fantaisie, encore du séquestre conservatoire :

A la date du 10 mai, M. Galland, industriel à Rozières-de-Picardie (Somme) m'écrit :

« Monsieur le sénateur,

« Suivant la campagne que vous menez contre les maisons Austro-Allemandes séquestrées, j'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur la situation suivante :

« Fabricant de bonneterie, à Rosières-de-Picardie (Somme), sur la ligne de feu, mon habitation et deux de mes usines sont démolies par les obus allemands qui sont à 3 kilomètres de nous depuis septembre. Je déménage actuellement, bien difficilement, une partie de mon matériel qui n'a pas été atteint ou peu gravement par les projectiles ennemis. J'avais l'intention de l'installer à Amiens pour travailler dans la mesure du possible, la plus grande partie de mon personnel étant mobilisé et, après bien des recherches infructueuses, j'ai fini par trouver une usine bien cachée surplombant les voies d'entrée de la gare d'Amiens appartenant à des sieurs Schwab, sujets Allemands, en fuite, le fils Schwab, marié à une Française! tisseurs de velours d'Utreck, une usine convenant pour mon installation.

« Je me suis adressé au séquestre, receveur d'enregistrement, qui m'a évincé, en donnant pour raison qu'il doit faire marcher l'usine pour écouler le stock. Cet honorable fonctionnaire ne connaît naturellement rien au tissage : raison de plus pour qu'il veuille faire marcher l'usine située 285, rue Jules-Barni, à Amiens.

« Ainsi il me faut voir, moi Français, mes usines, ma maison démolies par les Allemands, l'Etat monter la garde dans celle d'Allemands, notoirement connus comme espions, pour qu'ils n'aient qu'à la remettre en activité le lendemain de la signature de la paix. Cela dépasse toute conception. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, il n'y a pas d'illusions à se faire; après la guerre toutes les firmes allemandes nous reviendront sous la forme américaine, suisse ou autres.

Or, l'institut Schimmelpfeng, la plus puissante agence de renseignements du monde, a son siège à Berlin; diverses succursales en France, dont à Paris, 13-20, boulevard Montmartre.

Elle a été mise sous séquestre.

Un de ces jours, la firme similaire américaine The Bradstreet Company (siège New-York), ayant bureau au même lieu, en profitera pour fonder une succursale et demandera au séquestre l'achat du matériel allemand.

J'ose inviter M. le garde des sceaux à s'opposer à cette opération du séquestre, car la nouvelle firme américaine ne fera que prendre la suite de la maison allemande.

Avant la guerre, le bureau de la firme américaine occupait le même immeuble que la firme allemande : les deux bureaux fermèrent simultanément le 2 août 1914. — le directeur général de la The Bradstreet Company était, avant la guerre, pour France, Belgique, Portugal, un sieur F. Bosschaerts et le directeur du bureau de Paris, le sieur Von der Danek.

Noms suffisamment indicateurs d'origine!

Enfin, parmi d'inoubliables faits témoignant de l'incohérence des séquestres con-

servatoires, j'en citerai un dernier comme une gageure.

Il y a deux mois environ, la maison Fournier, fabrique d'obus, 39, rue de Villiers, à Neuilly-sur-Seine, demandait à l'administration des téléphones de lui installer deux postes urbains.

Elle eut satisfaction; mais l'installation terminée, quelle ne fut pas sa stupéfaction en constatant que les appareils fournis étaient de la société allemande « Berliner », société dont le siège, boulevard des Italiens, a été mis sous séquestre.

Y a-t-il des Français ou des Allemands à la tête de cette administration, demande le correspondant qui m'avise, et si c'est ainsi pendant la guerre, que sera-ce après?

Il est certain que cette anomalie a presque la valeur d'un symbole.

Voilà une maison qui fournit des munitions à l'Etat français; quand celui-ci devient à son tour fournisseur de cette maison, il fabrique en quelque sorte des munitions pour l'ennemi.

On m'opposera l'éternel argument : il faut bien liquider les approvisionnements placés sous séquestre dans l'intérêt même du rendement de cette opération!

Mais certains séquestres, nous l'avons démontré, continuant à faire fabriquer, sous prétexte de mettre en œuvre les matières premières saisies, il n'y a pas de raison pour que ces stocks s'épuisent.

Or, nous pensons que le premier effet à rechercher dans la mise sous séquestre doit être la suppression de la concurrence allemande.

Nous pensons aussi qu'il n'est pas de considérations qui puissent faire accepter, à l'heure où nous sommes, la continuation de cette concurrence allemande par les soins de l'Etat français.

A gauche. Cela est vrai!

M. le garde des sceaux. A moins que ce ne soit au service de la défense nationale.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, l'*Omnium de la Mode*, journal qui cherche, depuis la guerre, à créer un trait d'union entre les industries et les commerces de luxe, après avoir éliminé des syndicats toute maison ayant pour propriétaire un Boche, ou un naturalisé d'origine boche, s'inquiète à bon droit (numéro de mai 1915) de la conception saugrenue du séquestre conservatoire :

Dans un article intitulé : *La lulle*, il dit : « Depuis quelques temps, nous avons reçu de nombreuses lettres émanant de chefs d'importantes maisons de couture et de mode. D'autres sont venus nous voir, et, de ces lettres et de ces conversations, il résulte qu'on craint que le séquestre des maisons allemandes et autrichiennes n'ait été après la guerre qu'un gardiennage anodin, et que les maisons, libérées alors, pourront reprendre le cours de leurs occupations, réintroduire du personnel étranger, faire un service actif d'espionnage commercial et continuer à créer le genre de mode que le crayon d'un habile artiste a su si bien ridiculiser. »

Ces craintes, ne sont, hélas! que trop fondées.

Les séquestres nommés par les tribunaux français, ne servent, à l'heure actuelle, qu'à défendre les intérêts des maisons boches dont les propriétaires, coiffés du casque à pointe, font le coup de feu contre nos poilus.

Or, en Russie, il y a aussi le séquestre, mais il n'aboutit pas au même résultat.

« Dans les grandes villes de Russie, telles que Petrograd, Moscou, Kiev, écrit M. de Mirecourt, non seulement les entreprises industrielles et commerciales allemandes,

quelles qu'elles soient, ont été séquestrées, mais encore des démarches ont été immédiatement entreprises par les municipalités intéressées, afin que lesdites entreprises, sociétés ou compagnies, soient liquidées.

« A l'heure actuelle, les ministres étudient avec la plus grande attention et avec un esprit d'équité absolu, chacune des affaires qui leur sont soumises, et il n'est pas risqué de dire que les liquidations demandées sont à la veille d'être ordonnées.

« C'est ainsi que d'un jour à l'autre nous allons apprendre que l'éclairage électrique des villes de Petrograd, Moscou, Kiew, qui était assuré par des sociétés allemandes, le sera à l'avenir par les municipalités elles-mêmes de ces trois villes.

« C'est donc un débochage complet auquel la sainte Russie se livre. »

Pourquoi le mot d'ordre en France n'est-il pas comme en Russie : « Liquidation, liquidation ! » Nous le dirons tout à l'heure...

En effet et avant de terminer, laissez-moi vous dire, monsieur le garde des sceaux, sans haine et sans colère, je n'en éprouve contre personne, mais, comme un devoir patriotique, un devoir social, un devoir français, pourquoi vous ne faites rien ou peu de choses (*Mouvements divers*), pourquoi vous ne ferez rien plus tard et ne pouvez rien faire de décisif contre l'infiltration étrangère dont nous avons failli mourir et mourons demain, si on n'emploie contre elle les moyens nécessaires...

Pourquoi ? Pour trois raisons principales : La première, parce que, sur 100 maisons séquestrées — où qui devraient l'être — 80 au moins sont juives.

Or, je n'ai pas besoin de démontrer, je pense, qu'en France, aujourd'hui, les juifs sont au-dessus ou à côté des lois ! (*Sourires.*)

Un exemple suffira auprès des incrédules, s'il en est ici ! On a mis récemment et avec raison, à mon sens, Chambord sous séquestre, pourquoi n'a-t-on pas agi de même avec certains immeubles de la banque Rothschild — cette firme de barons du Saint-Empire qui ne semblent pas avoir encore renié complètement leur tortil austro-boche, compte pour le moins trois Autrichiens authentiques — les immeubles parisiens et autres, tout au moins, qui, ainsi que l'a établi très nettement un journaliste parisien, M. Monnot — et aux termes de baux, tel celui passé par devant M^e Cottin, notaire à Paris, 6, rue Royale, les 11 et 14 avril 1913 — constituent la propriété indivise entre Rothschild français ou nationalisés français et Rothschild demeurés Autrichiens.

Voici un de ces contrats bien et dûment enregistrés.

M. le baron Edouard-Alphonse-James de Rothschild, banquier demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, n^o 2, ci-devant et alors avenue des Champs-Élysées, n^o 140, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme s'étant porté fort de :

« 1^o ; 2^o ; 3^o M. le baron Alphonse Meyer de Rothschild, banquier, demeurant à Vienne (Autriche), IV Hengasse, n^o 26 ; 4^o M. le baron Louis-Nathaniel de Rothschild, rentier demeurant au même lieu ; 5^o M. le baron Georges-Anselme-Alphonse de Rothschild, rentier demeurant à Gorlitz (Prusse), ce dernier majeur, mais maintenu en état de minorité d'après la loi autrichienne, etc. ;

« ... Ont fait bail et donné à loyer, etc.
« Ce bail fait partie d'un ensemble d'actes, enregistré à Paris, premier bureau, le 1^{er} août 1913, folio 62, case 3. »

En ne faisant pas son devoir, le Gouvernement incite les locataires des dits immeubles à violer la loi qui interdit tout acte commercial avec les sujets des nations en guerre avec la France. (*Très bien ! très bien !*)

Comment n'a-t-on pas enquêté sur la

ferme des Aigles (autre immeuble Rothschild) près Chantilly, où le fameux de Mumm avait organisé tout ce nid d'espionnage, d'où il a préparé toutes les ruines des pays de Reims et de Soissons ? A propos des Mumm, comment cette maison mise sous séquestre continue-t-elle à commercer à Reims ?

Cette maison de Reims est sous séquestre mais jamais elle n'a fait autant d'affaires ; sous prétexte qu'il y a des contrats passés avec les Américains, non seulement on vend le stock existant...

M. le garde des sceaux. Pas un de ces contrats n'est exécuté.

M. Gaudin de Villaine. J'émetts mon opinion, vous êtes peut-être mieux renseigné que moi.

M. le garde des sceaux. Oui, parce que c'est moi qui ai donné des ordres.

M. Gaudin de Villaine. Ils ne sont peut-être pas obéis.

M. le garde des sceaux. Je vous assure qu'ils le sont.

M. Gaudin de Villaine. En tous cas, pour les transports des produits Mumm, tous les wagons disponibles de la compagnie de l'Est et du tramway de Reims à Epernay sont mis à sa disposition alors que les fabricants français sont forcés d'avoir recours à des moyens préhistoriques pour transporter leurs produits.

M. le garde des sceaux. Vous avez vérifié, monsieur le sénateur?... Vous êtes sûr de ce que vous dites?...

M. Vieu. C'est un fait : notre collègue l'a-t-il vérifié ?

M. Gaudin de Villaine. Permettez-moi de vous citer mon auteur : c'est le fils d'un gros négociant de Reims que j'ai vu la semaine dernière.

M. le garde des sceaux. Il faut se méfier de ce genre de renseignements.

Je vous assure que, dans toutes ces affaires où les affirmations peuvent être particulièrement délicates et graves quand elles tombent du haut de la tribune du Sénat, il ne faut pas se contenter des dires d'un fils de négociant qui vous dit d'une façon générale que tous les moyens de transport sont mis au service de tel ou tel, alors que ses concurrents sont obligés de se servir de moyens de transport élémentaires. Il ne faut accepter de tels dires que sous bénéfice d'inventaire.

Quant à moi, je puis vous assurer que des instructions tout à fait nettes et formelles ont été données par la chancellerie pour mettre la maison Mumm sous séquestre et pour interdire au séquestre tout acte de commerce. Je puis vous dire encore, après une enquête personnelle, que ces instructions ont été, jusqu'à présent, parfaitement obéies.

M. Dominique Delahaye. En avez-vous donné pour mettre en jugement M. Mumm au sujet de ses trahisons d'avant-guerre ?

M. Gaudin de Villaine. Tant mieux, monsieur le garde des sceaux. Il y a tant d'endroits en France où vos instructions n'ont pas été obéies que celles-là ont pu ne pas être respectées : d'ailleurs, c'est là une petite parenthèse dans mes observations.

M. le garde des sceaux. De même que c'en était une dans ma réponse.

M. Gaudin de Villaine. Pour moi, ce que je demande, c'est que tout soit parfait dans le beau pays de France. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Nous y travaillons tous avec le même désir de voir le patriotisme avoir le dernier mot. Ce n'est pas un esprit de cri-

tique qui m'amène à la tribune, je cherche le mieux.

M. le garde des sceaux. Nous le cherchons tous les deux.

M. Gaudin de Villaine. Je n'en ai pas terminé avec ce M. Mumm.

Comment, après certaines surprises criminelles, au début des hostilités, n'a-t-on pas recherché par quelles voies fut amené avant la guerre tout cet outillage en matériel et munitions qui arma si formidablement les forteresses souterraines de Soissons, de Ribécourt, de Noyon ?

Enfin, le Gouvernement s'est-il montré préoccupé de certaines affaires de contrebande de guerre ?

En confrontant des articles parus dans certains journaux républicains et au *Journal officiel* lui-même, on arrive à cette conclusion que l'Allemagne continue à être ravitaillée en métaux de guerre par de grands financiers établis depuis près d'un siècle en France.

A la fin du mois dernier, Urbain Gohier écrivait dans le *Soleil du Midi* :

« Dès le 6 octobre 1914 se fondait à Berlin, sous le nom de Kriegsmetall-Aktiengesellschaft (société anonyme des métaux de guerre), un consortium des principales sociétés métallurgiques de l'empire, de quelques banques et d'une maison d'importation de Hambourg. Il s'agissait réellement du salut de l'Allemagne. Au premier rang des affiliés figurait la Metallgesellschaft de Francfort-sur-le-Mein. La Metallgesellschaft de Francfort est l'agent officiel des établissements Krupp pour l'acquisition des minerais dont ils ont besoin. Avec une prévoyance bien significative, elle avait acheté une usine à Hoboken, dans le camp retranché d'Anvers, où elle travaillait à perte... en attendant l'invasion de la Belgique.

« D'autre part, la Metallgesellschaft de Francfort était concessionnaire exclusive de la vente des métaux de trois sociétés remarquablement françaises : le plomb de la Penarroya, le cuivre de la Boléo, le nickel de la société Le Nickel, toutes entreprises possédées, exploitées, administrées par la même banque de Paris.

« Comment la Metallgesellschaft recevait-elle la contrebande de nickel ou de plomb ? Un article d'Henry Bérenger, dans *Paris-Midi*, va nous le dire :

« Le 21 septembre dernier, un trois-mâts norvégien, le *Bennesstoet*, chargé de nickel, se rendait à Hambourg, en Allemagne, lorsque le 24 septembre il fut arrêté par un navire français, le *Dupetit-Thouars*, et conduit à Brest. La moitié de la cargaison était payée d'avance par Krupp. Malgré l'avis du conseil des prises, ce navire fut relâché et dirigé sur Copenhague. D'où venait-il ? Il venait de la Nouvelle-Calédonie, colonie française !

« Or, en Nouvelle-Calédonie, sont les principales mines de nickel du monde, et M. Léon Daudet a démontré, dans l'*Action française* du 4 février, que c'est une société allemande qui contrôle, sous un masque français, bonne partie de ces mines.

« D'autre part, dans sa proposition de loi, M. le député Molle rappelle que, le 4 décembre dernier, la marine anglaise capturait un steamer battant pavillon russe et qui était chargé de 2,275 tonnes de nickel destiné à la maison Krupp. Le tribunal des prises de Londres a validé la capture et, quoiqu'on ait allégué que l'affrètement dudit vapeur remontait à février 1914, il n'en est pas moins vrai que ce faux vapeur russe, en octobre et novembre 1914, c'est-à-dire en pleine guerre, chargeait en colonie française du nickel français destiné à des canons allemands.

Est-ce qu'au moins la contrebande de guerre a été mieux surveillée depuis, soit

dans l'Adriatique où toute notre flotte fait de la bouteille, soit dans l'Atlantique où des sous-marins allemands sabotent nos ports ?

Le *Journal des Débats* donne, à ce sujet, des précisions édifiantes. Depuis qu'on a relâché le *Bennestock*, seuls les bateaux naviguant sous pavillon allemand ont été saisis. Tous les autres navires ont été simplement arraisonnés et relâchés après une visite de pure forme. Pas un seul n'a été déchargé, malgré l'avis fréquent du conseil des prises.

Les noms de ces responsables, M. Monnot les a trouvés, et il a ainsi explicitement établi leur responsabilité dans un numéro du *Journal officiel* (annexe n° 629) parmi l'exposé des motifs d'une loi proposée par M. Molle, le 11 février 1915 :

« La Penarroya, depuis de nombreuses années, n'est qu'une dépendance de la maison Rothschild, et depuis que cette banque est devenue la directrice connue de la société Penarroya, le courant commercial de cette société a été dérivé du marché de Paris pour être dirigé définitivement sur celui de l'Allemagne. Et c'est ainsi que la société allemande la « Metallgesellschaft », de Francfort, est devenue la réceptionnaire attitrée et la dispensatrice unique des plombs récoltés en Espagne par une société française. Or, l'Allemagne, qui surproduit du plomb, n'est nullement intéressée à ce monopole du fait de la Metallgesellschaft, et il apparaît évident qu'il s'agit là d'une spéculation purement financière, dont le résultat navrant et coupable est de faire de la France une tributaire de l'Allemagne pour un produit absolument indispensable à la défense nationale.

« Pour le nickel, il s'établit une situation toute semblable à celle que nous signalions pour le plomb.

« La société française le Nickel, que chacun sait être le domaine exclusif de la maison Rothschild, exploite un véritable monopole dans le monde les mines de nickel situées en terre française de Nouvelle-Calédonie. Peut-il y avoir des doutes sur les accords qui existent entre le Nickel et les marchés de consommation allemands ? Aucun, et la meilleure preuve, c'est que, le 4 décembre 1914, la marine anglaise capturait un steamer battant pavillon russe et qui était chargé de 2,775 tonnes de nickel destinées à la maison Krupp. Le tribunal des prises de Londres a validé la capture, et quoiqu'on ait allégué que l'affrètement dudit vapeur remontait à février 1914, il n'en est pas moins vrai que ce faux vapeur russe, en octobre ou novembre 1914, c'est-à-dire en pleine période de guerre, chargeait en colonie française du nickel français destiné à des canons allemands...

« Ainsi, non contenté d'avoir assuré, dès le temps de paix, la totalité de sa production de plomb de la Penarroya, de cuivre du Boléo, du nickel de la Calédonie, à des sociétés boches, la maison Rothschild a tenu à honneur, depuis le début des hostilités, d'observer religieusement son contrat, et, pour en assurer l'exécution, elle a été jusqu'à camoufler en bateaux russes les navires qu'elle acheminait vers l'usine Krupp, espérant par là les faire échapper à la visite des autorités françaises. »

Je n'ajouterais rien de plus. A M. le garde des sceaux, qui ne peut rien ignorer de ces choses, à faire tout son devoir de ministre de défense nationale.

Je sais, par ailleurs, les démentis des Rothschild, ils sont lamentables comme le procès intenté par eux devant le tribunal correctionnel à un sieur Raunheim, et dont les considérants se retournent contre les riches banquiers. (*Mouvements divers.*)

Je n'infligerai pas cette lecture au Sénat...

Je n'aurai garde d'oublier les mines de mercure de Halmaden (Espagne), dont les Rothschild sont les seuls propriétaires.

Or le mercure n'a été déclaré contrebande de guerre qu'en janvier 1915 ; on sait, par ailleurs, que le fulminate de mercure est la matière nécessaire pour faire détonner tout explosif ! Donc, pendant des mois (et cela pourrait continuer encore) chaque centigramme de fulminate de mercure, entrant nos petits soldats, faisait tomber dans l'escarcelle de la firme cosmopolite une planteuseuse recette. Ce sont les trente deniers modernisés !

M. Dominique Delahaye. Ils ont commencé leur fortune à Waterloo. Les Rothschild se sont toujours enrichis dans le sang des Français.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, j'en finirai avec les Rothschild, par ce souvenir :

On lit dans les archives nationales ;

Police générale
1^{er} arrondissement
n° 16,412. R. 2

Rapport
à son Excellence

« Mon seigneur,

« Un sieur Rothschild, de Francfort, est établi à Dunkerque, s'y livrant au commerce des smugglers.

« Sa qualité d'étranger suffisait seule pour qu'on dut l'écartier des côtes.

« De plus, son père et lui ont une maison considérable à Francfort, chef-lieu de toute la contrebande qui a inondé la France.

« De plus, encore, il a un frère, son associé, qui tient une maison à Londres.

« Comment pourrait-il n'être pas suspect ? Quel a été le but de Sa Majesté en autorisant le commerce des smugglers ?

« Bien certainement de faire tourner ce commerce au profit de l'industrie française.

« Ce but ne serait point atteint si des maisons de Londres avaient des correspondants et comme des comptoirs en France.

« Que penser donc du séjour sur nos côtes de ce Rothschild qui a son frère à Londres établi dans le commerce et avec qui même des intérêts lui sont communs ?

« J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence d'ordonner son éloignement par les motifs que je viens d'exposer.

« Je suis, etc.

« RÉAL. »

6 février 1812.

Ce rapport était adressé au ministre de la police. D'autres documents établissent une corruption de fonctionnaire et la mise en surveillance du Rothschild.

Cette surveillance aboutit à ces notes successives :

« Première note. — Renvoyé au ministre de la police par ordre de l'empereur. »

Paris, le 27 mars 1812.

« Deuxième note. — Il faut couler à fond l'affaire des Rothschild et du prince de Hesse. »

(Note du ministre.)

« Troisième note. — Un rapport à son Excellence et proposer l'arrestation des deux Rothschild de Francfort qui sont à Paris. »

(Notes de Demarest.)

Napoléon se défilait avec raison de ces grands juifs de proie, et ils ne purent prendre pied en France qu'après la chute de l'empire.

C'est dans la boue sanglante de Waterloo que Nathaniel de Rothschild ramassa ses premiers écus.

M. Dominique Delahaye. C'est pourtant Napoléon qui leur a donné des faveurs bien inopportunes.

M. Gaudin de Villaine. J'ai donné la première raison pour laquelle il est très difficile de sévir contre les truons soi-disant boches qui sont, généralement, cosmopolites.

Il y en a d'autres.

Les neuf dixièmes des Allemands qui viennent en France, pour faire fortune, commencent par prendre leurs sûretés en s'affiliant à une société secrète qui, internationale comme façade et germanophile comme méthode, travaille toujours activement au rapprochement franco-allemand, c'est-à-dire à notre absorption raisonnée et méthodique.

Et l'influence dominante dans notre pays de cette congrégation autorisée et alimentaire, n'est plus à démontrer.

Enfin, toute une catégorie d'intellectuels, où se recrutent les directions actuelles, ont aussi pour conseil et pour modèle le « vicil ami Luther ». Il y a là tout un monde d'influences qui s'imposaient, non seulement dans les mœurs, les modes, l'enseignement, comme au théâtre et dans les arts, mais encore inspirèrent toutes ces niaiseries germanophiles qui menèrent notre pays au bord de l'abîme. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Messieurs, la France, parce que femme peut-être, par la grâce et le charme de son génie propre, a plus le don de l'adoration que du discernement. Depuis 40 années, depuis près d'un siècle même, à la suite de madame de Staël, éprise de Goethe, les écrivains français se germanisèrent peu à peu et firent queue en Allemagne à l'instar des philosophes grecs de l'antiquité, vers l'Égypte. Et ainsi, nous nous sommes dupés nous-mêmes en rendant un culte idolâtre au génie de l'Allemagne, qui n'était en réalité qu'une « kultur » de pacotille, comme ses produits !

Il ne faut pas qu'en 1915, comme en 1871, après la tragédie, recommencent les mêmes comédies où nous sommes d'éternelles dupes.

A ces vagues invitations à la pitié, à l'indulgence, à l'humanité, à cette évocation honteuse « des mains tendues » après la victoire, songeons à celles des enfants martyrs ! (*Applaudissements.*)

L'histoire nous apprend, messieurs, que la puissance de Rome commença à décliner le jour où la capitale du monde païen accorda le droit de cité aux étrangers et aux affranchis, descendants des peuples conquis : sommes-nous, si éloignés de ce cosmopolitisme mortel ?

Notre collègue M. Baudin, ancien ministre écrivait naguère dans le *Figaro* :

« L'expérience que nous venons de faire nous commande de regarder tout Allemand vivant sur notre territoire comme un espion. »

Or, avec la loi Delbruck, on ne sait jamais jusqu'à quel point un naturalisé est resté Allemand ou non !

Aussi l'honorable M. Baudin exprimait-il, et avec raison, le regret qu'on n'eût pas perquisitionné chez nombre d'Allemands et Autrichiens naturalisés — ce que l'état de siège autorisait — et ainsi récolté certainement des renseignements de la plus haute importance.

M. Baudin ajoutait encore : « Il faut que chacun se dise chaque jour que, si les anciennes pratiques se renouvellent après la guerre, les Allemands, même vaincus, réaliseront — lentement et sûrement — par la paix la conquête qu'ils ont tentée par les armes. »

Rappelant ces lignes et analysant l'état d'âme de la généralité des naturalisés, j'ajoutais dans la *Libre Parole* :

« La première constatation intéressante, c'est l'inconscience avec laquelle des naturalisés de très fraîche date se consi-

dèrent les égaux en droits des Français de toujours ! Quelques-uns même jettent dans la balance le poids de leur sacrifice !

« Vous me devriez une particulière sympathie, m'écrivit l'un d'eux : n'ai-je pas tout sacrifié afin de devenir Français ? J'aurais pu rester Allemand ! »

« Ainsi, ce monsieur, en passant le Rhin et les Vosges pour venir trafiquer chez nous, pense nous avoir fait honneur, l'aumône d'un peu de gloire !

« Ensuite, tous, dès qu'ils sont débusqués, se sentent animés de sentiments « hautement et uniquement français », tandis que leurs entreprises, alimentées de capitaux allemands et bourrées, hier encore, d'Allemands à tous les degrés, se sont muées en firmes « essentiellement françaises ».

« Enfin, Frégoli n'est auprès de nos excellents « Boches » naturalisés ou non, qu'un conscrit en matière de transformations, de maquillages, d'escamotages, de métamorphoses, de volatilisations et de résurrections, sous des espèces nouvelles ; si bien que lorsqu'on veut reconstituer le véritable passé d'une de ces firmes cahotiques, en fixer les origines et les responsabilités, est-on condamné aux épreuves hallucinantes d'un vrai casse-tête chinois. (*Sourires.*)

« Puis encore c'est toute la séquelle des vieux compères — complices ou associés en bénéfices — qui viennent vous offrir leurs services éminemment français et vous aiguillent sur de fausses pistes avec de grands gestes de solidarité patriotique. »

Le Président de la République, dans son discours du 14 juillet, aux invalides, a précisé les conditions de paix possibles : venger nos morts, réparer nos ruines, refaire la France intégrale, nous prémunir contre les menaces allemandes de l'avenir.

Or, que faut-il avant tout pour cela ? refaire le crédit de la France que les calamités présentes auront ébranlé.

La paix victorieuse nous léguera sur terre française 20 milliards de ruines ; la guerre (en supposant la paix fin 1915) nous aura coûté au minimum 25 milliards.

Laissons-nous ce fardeau écraser les générations de demain ou saurons-nous nous payer légitimement sur les barbares ?

La liquidation des biens allemands en France nous donnerait une première provision de 15 à 18 milliards.

Refuser à la nation ces légitimes représailles, serait pour le Gouvernement une abdication sans excuses. (*Mouvements divers.*)

Notre distingué collègue M. Henry Bérenger, écrivait le 30 mars dernier dans *Paris-Midi* :

« La France sans Boches : Tous les Boches hors de France ; voilà le programme français d'aujourd'hui et de demain ».

Messieurs, après l'épouvantable épreuve que nous traversons, il faut enfin, — n'en déplaise aux embochés complaisants ou complices, — que la France appartienne et pour toujours aux Français. (*Applaudissements à droite.*)

(*L'orateur, en regagnant sa place, est félicité par un certain nombre de ses collègues.*)

M. Dominique Delahaye. Plus de Boches de l'intérieur !

M. le président. La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. Messieurs, les observations que je désire soumettre à votre bienveillante attention et à celle de M. le garde des sceaux auraient trouvé peut-être plus naturellement leur place dans la discussion, d'ailleurs très prochaine, je crois, du projet

de loi relatif à la déclaration des biens des sujets ennemis et à leur séquestre.

Mais, déjà, le discours de notre honorable collègue, M. Gaudin de Villaine, a anticipé, hier et aujourd'hui, sur cette discussion prochaine, et, avec l'assentiment de M. le garde des sceaux, j'estime qu'il ne peut y avoir qu'intérêt à ce que ces observations ne soient pas plus longtemps différées et à ce que le débat de demain en soit allégé d'autant.

Le décret du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie prévoit la mise sous séquestre de tous les biens des sujets de ces deux puissances, en France, dans les colonies françaises et pays de protectorat français.

En conséquence, le Gouvernement, par ses parquets, a requis, et les présidents des tribunaux civils ont ordonné de nombreuses mises sous séquestre.

La circulaire de M. le garde des sceaux, en date du 4 décembre dernier, donne aux magistrats des tribunaux civils les instructions nécessaires pour la mise en application du décret du 27 septembre ; elle a prescrit, notamment, aux parquets, l'établissement, par ressort, tous les quinze jours, d'un tableau contenant, pour chaque arrondissement, des extraits des ordonnances rendues, en vertu dudit décret, à l'égard des établissements commerciaux, industriels et agricoles, allemands, autrichiens ou hongrois.

Ces extraits doivent faire connaître le tribunal civil dont le président a prononcé l'ordonnance de mise sous séquestre, la date de la décision, le nom, l'adresse et la nationalité de la personne ou de la maison dont les biens ont été placés sous séquestre, les noms, qualité et adresse de l'administrateur séquestre.

Et, conformément au décret, ces extraits doivent être publiés au *Journal officiel*.

Les raisons de cette publication sont faciles à saisir :

L'ordonnance de mise sous séquestre revêt un caractère d'exception que, seuls, justifient l'état de guerre qui existe entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et nous, ainsi que les mesures analogues par lesquelles les Allemands, dès le 4 septembre 1914, par une décision du conseil fédéral, nous avaient devancés dans cette voie, en prenant l'initiative d'actes hostiles et de précautions contre nos nationaux.

Or, l'ordonnance est susceptible de nuire à des intérêts et même à des droits :

Aux intérêts de tiers, par exemple, des créanciers, des employés ;

A des droits, si elle est prononcée, par exemple, à l'encontre d'une personne ou d'une maison considérée à tort comme allemande ou autrichienne ;

Enfin, ceux qui ont traité ou voudraient traiter avec ces personnes ou ces maisons, doivent pouvoir connaître la mesure d'exception qui atteint ces personnes et ces maisons elles-mêmes.

C'est pourquoi la publication périodique, au *Journal officiel*, des extraits de ces ordonnances de mise sous séquestre, ainsi que, d'ailleurs, leur communication aux chambres de commerce, qui est prescrite par la circulaire du 4 décembre 1914, sont tout à fait justifiées, et l'intérêt qui s'applique à ce qu'aucune erreur ne se glisse dans ces extraits, est d'une importance capitale, au même titre que pour les ordonnances prescrivant le séquestre.

Depuis le fonctionnement du décret, plus de six mille ordonnances ont été rendues et près de six mille extraits, par conséquent, ont dû être dressés et publiés périodiquement au *Journal officiel*.

M. le garde des sceaux. Dix mille.

M. Simonet. Ma statistique remonte à un mois et demi ; c'est ce qui explique la différence de nos chiffres.

Que, dans les requêtes présentées, après enquête sommaire par les parquets, et dans les ordonnances rendues, en conformité de ces requêtes, par les présidents, des erreurs, fort regrettables et fort préjudiciables évidemment, se soient mêlées, c'était inévitable.

Si des individus ou des maisons, réellement allemandes ou autrichiennes ont pu éviter jusqu'alors, ainsi que l'assure notre honorable collègue, M. Gaudin de Villaine, les effets du décret, par contre des Alsaciens-Lorrains, des Belges, des Anglais...

M. le garde des sceaux. Parfaitement.

M. Simonet. ... des Américains, des Allemands et des Autrichiens qui servaient la France aux armées, ou dont les fils combattaient ou étaient déjà tombés sous nos drapeaux, des Français même ont été l'objet de requêtes et d'ordonnances de séquestre.

Erreurs inévitables, c'est entendu, en un sens, comme dans l'autre.

Mais, M. le garde des sceaux ne trouvera certainement pas excessif que l'on puisse estimer que ces erreurs aient été encore trop fréquentes, les requêtes des parquets, parfois, basées sur des enquêtes trop sommaires...

M. le garde des sceaux. C'est certain.

M. Simonet. ... les ordonnances, aussi, mises, peut être, parfois, avec trop de confiance, au bas des requêtes, et que les retraits d'ordonnance de séquestre, et leur publication forcée, au *Journal officiel*, aient été trop nombreux et du plus fâcheux effet.

Aujourd'hui que le décret du 27 septembre 1914, a été, sur la demande de M. le garde des sceaux, assorti de sanctions pénales législatives rigoureuses contre ceux qui ne déclareraient point les biens de toute nature des Allemands et des Austro-Hongrois qu'ils pourraient détenir, il convient, plus que jamais, semble-t-il, d'appeler un redoublement de vigilance, de la part de M. le garde des sceaux, sur le fonctionnement du décret et des séquestres.

Mais y il a une autre catégorie d'erreur qui, celle-là, est inexécutable.

C'est l'erreur qui consiste à faire et à insérer au *Journal officiel*, des extraits faux, non conformes aux ordonnances rendues.

Seule, une négligence coupable les explique, sans les justifier.

Je m'empresse d'ajouter que ce genre d'erreur est plus rare, mais j'en ai relevé plusieurs cas, et j'en ai signalé un, particulièrement regrettable, à M. le garde des sceaux.

Il s'agissait d'une de nos maisons françaises les plus importantes de pelletteries et de fourrures, la société des anciens établissements Chapal et frères, de Montréuil-sous-Bois, mes compatriotes, dont l'exemple éclairera mes observations.

Dès novembre 1914, et, pour se conformer au décret du 27 septembre, l'administrateur délégué, M. Emile Chapal, chevalier de la Légion d'honneur, avait déclaré au parquet de la Seine qu'il détenait, pour le compte d'une maison allemande, un grand nombre de peaux qui lui avaient été confiées à l'état brut, en vue de leur préparation, et, par ordonnance du 16 du même mois, il avait été nommé co-séquestre de ces marchandises, avec M. Gaut, liquidateur de sociétés.

Sur sa déclaration, complémentaire et spontanée, que la société des établissements Chapal était débitrice, pour fournitures de produits chimiques, d'une certaine somme envers la même société allemande, M. Gaut fut nommé séquestre de cette créance, par ordonnance du président du tribunal de la Seine, du 14 décembre 1914.

Or, savez-vous les termes de l'extrait de cette ordonnance, publiée au *Journal officiel*, le 20 avril dernier ?

Les voici :

Date de la décision rendue : 14 novembre 1914.

Nom, adresse et nationalité de la maison dont les biens ont été placés sous séquestre : Société actien Gesellschaft für Anilin fabrication, Chapal frères, à Montreuil, 9, rue Kléber. — Maison allemande.

Nature de l'établissement : Produits chimiques.

Nom, qualité et adresse de l'administrateur séquestre : M. Gaut, liquidateur de sociétés.

Ainsi, la maison française Chapal et frères, de Montreuil, était confondue avec la société allemande dont elle était débitrice ; le siège social de cette maison allemande, qui est à Berlin, était indiqué comme étant commun avec celui de la maison Chapal frères, à Montreuil, et la société Chapal frères, y était unie avec la société actien Gesellschaft, sous la dénomination commune et outrageante de « maison allemande ».

M. Dominique Delahaye. Etes-vous bien sûr qu'elle ne soit pas allemande ?

M. Simonet. Si elle était allemande, je ne serais pas à cette tribune.

M. Dominique Delahaye. Vous me rassurez un peu.

M. Simonet. Sur sa protestation indignée, quelque temps après rectification fut faite au *Journal officiel*.

M. Peytral. La rectification n'est pas suffisante.

M. Simonet. Mais, du chef de cette inexcusable erreur, la société Chapal frères avait subi un évident dommage moral et matériel.

M. Dominique Delahaye. Le coupable est, vraisemblablement, un gratte-papier du séquestre.

M. Simonet. Ce détail regarde le ministre.

M. le garde des sceaux. Il n'y a plus personne dans les parquets.

M. Simonet. Dès les débuts du fonctionnement du décret, des journaux avaient, d'ailleurs, confondu sous le titre : « Les maisons allemandes et austro-hongroises », les maisons étrangères pourvues de séquestre, et les maisons françaises débitrices des maisons étrangères ou débitrices de marchandises leur appartenant.

La maison Chapal avait été du nombre ; elle avait dû protester, réclamer et obtenu, sans peine, d'ailleurs, la rectification demandée, mais, lorsque parut l'extrait du *Journal officiel* du 20 avril, vous comprenez aisément dans quelle situation pénible cette coupable erreur la plaçait.

Je me permets, d'ailleurs, de faire observer à M. le garde des sceaux qu'il y a un moyen très simple d'éviter de pareils inconvénients, c'est, de la part du parquet, d'observer simplement les prescriptions de la circulaire du 4 décembre 1914, qui exige uniquement la mention de la date de l'ordonnance, du nom, de l'adresse et de la nationalité de la maison dont les biens ont été placés sous séquestre et non point de celle pouvant être débitrice de ces biens ou débitrice, la nature de l'établissement, les noms, qualité et adresse de l'administrateur séquestre.

Et c'est tout. Et ainsi, aucune confusion, aucune cause d'erreur ne pourraient avoir lieu.

M. le garde des sceaux. C'est la perfection, cela.

M. Simonet. A la rigueur, si l'on veut,

que l'on mentionne la maison française, débitrice ou débitrice, mais alors uniquement dans la colonne « observations » et à titre de renseignement.

C'est ce que, depuis quelque temps, l'on peut constater, semble-t-il dans les publications des extraits ; au *Journal officiel*, et même, à la colonne « observations » le nom des maisons françaises n'est plus porté, la formule est plus générale, et cela vaut encore mieux : on inscrit simplement la mention « marchandises détenues, ou sommes dues par une personne ou une maison de l'arrondissement ».

Je m'excuse, messieurs, d'avoir occupé trop longtemps vos instants et la bienveillante attention de M. le garde des sceaux ; mais il s'agit de la réputation et de la protection de nos maisons françaises, à qui de pareilles erreurs et de pareilles équivoques sont si préjudiciables.

M. Larère. S'ils n'avaient pas traité avec des Allemands, cela ne leur serait pas arrivé.

M. Simonet. En terminant, que M. le garde des sceaux me permette d'appeler toute sa vigilance sur les tendances trop évidentes que semblent manifester certains administrateurs séquestres, à déborder de leur mission, qui est exclusivement de conservation, et, le cas échéant, de recouvrement des créances dont ils ont la garde.

Certains sont trop disposés à se considérer comme les séquestres des maisons débitrices elle-mêmes, et leur excès de zèle se manifeste, parfois, par des exigences froissantes et peu admissibles : représentation de la comptabilité, de la correspondance, contrôle blessant des déclarations.

M. Dominique Delahaye. Oui, mais pourtant, s'il y a des embochés, il faut savoir si c'est sincère.

M. Simonet. Et tout cela fait que la malignité publique, l'esprit d'envie et de concurrence finiraient par faire passer pour des maisons étrangères des maisons essentiellement françaises, pour des Allemands ou des Austro-Hongrois, des commerçants et des industriels français, excellents patriotes.

M. le garde des sceaux. Très bien !

M. Simonet. Il faut que le mal soit réel, que les plaintes aient été nombreuses et fondées, pour qu'une circulaire du président Monier ait dû être adressée, à ce sujet, récemment, aux administrateurs séquestres.

M. Dominique Delahaye. Ce serait de ne pas boucler les boches qui serait le pire.

M. Simonet. Je suis convaincu que M. le garde des sceaux estimera que le pire qui pourrait arriver aux administrateurs séquestres serait d'oublier leur mission, qui est toute de conservation et de tact, et que le mieux qu'ils puissent faire, au contraire, c'est de s'appliquer avec le plus grand zèle, à faire tomber certaines préventions et oublier certains fâcheux souvenirs. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. Messieurs, je me félicite de l'intervention de l'honorable M. Simonet. Venant après celle de l'honorable M. Gaudin de Villaine, elle souligne de la manière la plus heureuse le caractère délicat des opérations de séquestre, et elle me permet de m'équilibrer devant le Sénat entre deux critiques contradictoires.

M. Gaudin de Villaine dit au garde des sceaux : « Vos agents ne sont pas assez actifs contre les intérêts allemands ou

austro-hongrois ; vos parquets, vos présidents de tribunaux n'assurent pas la mise sous séquestre de tous les intérêts ennemis. » Il s'étonne qu'on ne mette pas au pilori plus de noms de maisons soit allemandes, soit françaises, mais fonctionnant avec une participation allemande.

M. Simonet, lui, dit au garde des sceaux : « Surveillez les conditions dans lesquelles s'accomplit la mise sous séquestre ; elle risque d'être ordonnée sous la pression d'une opinion publique très facile à surexciter, dans les circonstances où nous sommes, et très capable, sous l'empire de cette surexcitation, d'aller jusqu'à l'injustice. Votre devoir vous impose de contrôler étroitement toutes ces opérations, de les faire précéder d'une enquête minutieuse ; de telle manière que ne soient pas frappées d'une accusation d'antipatriotisme des maisons qui, jusqu'à présent, n'ont cessé d'être fidèles à l'intérêt français. »

Je le remercie, en passant, de m'avoir, en me signalant une erreur commise au *Journal officiel*, montré l'inconvénient qu'il peut y avoir à procéder trop rapidement, et permis ainsi de réparer cette erreur d'abord par la voie du même journal, puis d'une façon encore plus complète et plus éclatante, à la tribune du Sénat.

Messieurs, il a fallu, pour ainsi dire, organiser de toutes pièces la procédure de séquestre, il a fallu le faire, on peut le dire, en pleine bataille, sous la clameur publique, au milieu de dénégations venant de toutes parts, dans l'émotion de la rue provoquée par des désignations parfois intéressées, malveillantes, poursuivant autre chose que la réalisation d'un idéal patriotique (*Très bien ! très bien ! à gauche*), souvent essayant de profiter des circonstances pour atteindre injustement des concurrents. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

C'est dans ces conditions, qu'avec le souci dominant de sauvegarder l'intérêt national, a été instituée toute une procédure de mise sous séquestre ; elle s'est appliquée au milieu de difficultés multiples, si vous voulez bien penser que nos magistrats, soit du siège, soit du parquet, ont presque tous dû, comme les autres citoyens de la nation, quitter leur profession pour aller faire leur devoir ailleurs, et qu'il a fallu improviser partout des services avec des collaborateurs pleins de bonne volonté, mais qui ne sont pas très au courant de la fonction qui leur est confiée, qui, par conséquent, sont susceptibles, avec le désir de bien faire, de commettre des erreurs comme celle qu'a signalée tout à l'heure l'honorable sénateur.

Songez, messieurs, qu'après des enquêtes de police conduites rapidement, souvent peut-être sans la minutie qui eût été indispensable pour la garantie de tous les intérêts, parce qu'il fallait atteindre d'extrême urgence un but essentiel, celui qui consistait à empêcher les maisons allemandes, les maisons ennemies, de continuer à prospérer en France par l'exercice de leur commerce ou de leur industrie ; songez qu'à la suite de ces enquêtes précipitées, des séquestres ont été placés là où ils ne devaient pas être mis.

La précaution que j'avais prise par une circulaire, et que rappelait tout à l'heure M. Simonet, d'exiger de tous les parquets que fussent publiés au *Journal officiel* les noms des maisons séquestrées et les conditions dans lesquelles elles l'étaient, avait un double but : d'abord de permettre à certaines réclamations de se formuler, d'arriver à la chancellerie, qui serait ainsi à même d'exercer son contrôle ; puis de fournir au public le moyen de suivre les opérations, aux représentants du commerce et de l'industrie de présenter leurs observations, de dire :

« Vous n'avez pas mis sous séquestre telle maison qui cependant est allemande; telle autre a des intérêts combinés avec des sujets d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie. »

Ainsi la chancellerie se trouvait à même de corriger une erreur, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre.

Spécialement, en ce qui concerne la maison Chapal, une erreur a été constatée. L'employé du parquet qui a eu à analyser l'ordonnance du président — et notez qu'il y a eu jusqu'à présent plus de 12,000 ordonnances de mise sous séquestre et qu'il a été fait déjà plus de 7,000 extraits pour l'insertion au *Journal officiel* — a vu : maison Chapal, marchandises allemandes, firme allemande. Il n'a pas su faire la distinction entre le tout et la partie, entre la maison et les marchandises allemandes, et une créance allemande en dépendant, qui avaient été mises sous séquestre. Il a rédigé, avec une rapidité qu'expliquent les circonstances, son extrait qui a été publié tel quel.

Je dois dire que, dès que l'erreur a été connue, elle a été rectifiée par le *Journal officiel*; j'ajoute ici que la maison mérite des excuses des services judiciaires, et je m'empresse de les lui faire. (*Très bien! et applaudissements.*)

Ceci m'amène à répondre à l'honorable M. Gaudin de Villaine.

Je le sais animé de la passion du bien public et désireux de bien faire. Je suis convaincu que son intervention à la tribune, dans cette discussion, et dans un débat récent où il a traité le même sujet, procède de sentiments patriotiques.

M. Gaudin de Villaine. Je l'espère bien!

M. le garde des sceaux. Je ne mets aucunement en doute sa sincérité et sa bonne foi.

M. Dominique Delahaye. Et sa clairvoyance!

M. le garde des sceaux. Je ne le crois pas homme à apporter à la tribune, pour étouffer sa démonstration, des renseignements sur lesquels il pourrait avoir des doutes. Je crois que son dossier a été constitué avec la meilleure foi du monde. Mais, je le lui ai dit, lorsqu'on prend un pareil rôle, dans un moment comme celui que nous traversons, on est exposé à une lourde et périlleuse correspondance. Il y a des lettres signées parmi celles qu'on reçoit...

M. Dominique Delahaye. A vaincre sans péril on triomphe sans gloire. (*Bruit à gauche.*)

M. le garde des sceaux. La question est de savoir si l'on peut vaincre de la sorte.

M. Gaudin de Villaine. C'est le Gouvernement qui pourra nous le dire!

M. le garde des sceaux. Quand on porte des coups, encore faut-il qu'ils ne tombent pas sur la tête d'innocents! (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. Dominique Delahaye. L'innocence de Mumm ou de Rothschild!

M. le garde des sceaux. Quand on veut jouer le rôle éclatant d'un justicier national et dresser un pilori pour y clouer les ennemis de la patrie, encore faut-il ne pas trainer sur la place de grève des gens qui ne l'ont pas mérité! (*Applaudissements à gauche.*)

M. Dominique Delahaye. Citez ceux-là.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de faire ma démonstration!

M. Vieu. Laissez parler!

M. Dominique Delahaye. Je ne fais que cela! (*Exclamations à gauche.*)

M. le garde des sceaux. J'avais dit à

l'honorable M. Gaudin de Villaine qu'il est très difficile, sur un simple coup d'œil, d'être fixé sur le caractère d'une maison.

Une maison peut avoir pour propriétaire un homme qui devient suspect dans un quartier uniquement à cause de la désinence de son nom.

La moindre émotion dans le public se traduit par des dénonciations soit aux journaux, soit aux membres du Parlement, soit au parquet, soit à la chancellerie.

Un certain nombre de mises sous séquestre qui avaient été ordonnées à la suite de ces dénonciations, ont été reconnues erronées; il a fallu les lever.

Or, vous n'avez pas le droit d'oublier que, dans les circonstances terribles que nous traversons, il n'y a pas, face à face, que des Français, des Allemands, des Autrichiens; autour des belligérants, il y a des peuples neutres avec lesquels nous entretenons des relations d'amitié. Il ne faudrait pas, tout de même, que l'exaltation du patriotisme allât jusqu'à faire traiter en ennemis des hommes appartenant à des nations amies, uniquement parce que celles-ci ne sont pas dans la bataille à nos côtés.

M. Larère. Personne n'a eu cette idée.

M. le garde des sceaux. Je vous indique une source d'erreur.

Il y a des hommes appartenant à ces nations, des Américains, des Suisses, par exemple, il y a aussi des Alsaciens d'origine, dont les noms n'ont pas une désinence particulièrement française. On ne saurait admettre que pour ce seul motif leurs biens doivent être mis sous séquestre.

M. Larère. C'est évident!

M. le garde des sceaux. Je veux vous indiquer les erreurs auxquelles on est sujet lorsqu'on se laisse prendre aux apparences, sans aller au fond du contrôle...

M. Gaudin de Villaine. J'ai été au fond.

M. le garde des sceaux. Je vous l'ai dit et je vous le répète: je regrette qu'avant de monter à la tribune, vous ne m'avez pas, à la chancellerie, communiqué la liste des maisons que vous vous proposiez, du haut de la tribune, de dénoncer comme n'ayant pas été mises sous séquestre, quoique allemandes. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Si vous l'aviez fait, j'aurais prescrit sur chacune d'elles une enquête et je vous aurais dit ensuite, monsieur le sénateur: Vous avez été induit en erreur sur telle, telle ou telle maison; au contraire, vous avez raison pour telles autres et je vous remercie de me les avoir indiquées. Il y avait là une lacune à combler; elle est comblée ou elle va l'être.

M. Gaudin de Villaine. Voulez-vous me permettre un mot?

M. le garde des sceaux. Volontiers.

M. Gaudin de Villaine. Les maisons que j'ai particulièrement citées cette fois-ci, sont celles que j'avais déjà visées le 1^{er} et le 2 avril et qui m'ont envoyé des démentis. Depuis, j'ai fait une enquête plus approfondie; je suis arrivé à une conviction nouvelle. Donc il n'y a aucune légèreté de ma part; il n'y a pas un simple coup d'œil; il y a une étude. Je n'avais pas à vous prévenir, puisque ce sont les mêmes maisons dont j'ai reparlé.

M. le garde des sceaux. Je considère, bien que cette discussion — cela n'échappe pas au Sénat — n'ait pas un lien absolument direct avec le projet soumis à ses délibérations, qu'il est de mon devoir, ayant, sur vos premières accusations, recueilli des renseignements, de les faire connaître. (*Très bien! très bien!*)

Ces renseignements ont été pris par les parquets.

Voici, par exemple, une maison Petit, Rees, successeur, salaisons, Paris. Rees, Alsacien, réintégré dans la qualité de Français en 1894...

M. Gaudin de Villaine. Je n'en ai pas reparlé.

M. le garde des sceaux. Mais vous en aviez parlé. (*Très bien! à gauche.*)

Voilà tout de même un homme de nom à désinence particulière dont la maison a été, du haut de la tribune, dénoncée comme une maison allemande que la chancellerie avait eu le tort de ne pas faire mettre sous séquestre. Le lendemain, dans son quartier, comment lui, comment les siens ont-ils pu être traités, par de braves gens (*C'est cela! à gauche.*) dont les parents, dont les fils sont à la guerre, qui ont le droit d'être surexcités, que la moindre erreur peut conduire à des actes graves? Qu'est-il advenu du propriétaire de cette maison qui est un Alsacien, et qui a été signalé à la foule uniquement parce que son nom n'a pas une désinence française, alors qu'il est Français? (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Vous me direz: ce sont de petites choses...

M. Gaudin de Villaine. Ne parlez pas pour moi!

M. le garde des sceaux. Je vous ai dit, connaissant votre caractère, que vous n'aviez pu qu'être induit en erreur. Mais, moi, ayant pris mes renseignements, j'ai le devoir de réparer l'erreur, comme tout à l'heure, je me suis empressé d'adresser des excuses — je les lui devais — à une maison qui avait été victime d'une erreur des services judiciaires.

Vous avez parlé de la maison Singer, qui a une filiale en France. Elle est américaine; elle est notoirement, indiscutablement américaine. Vous dites que, malgré tout, vous persistez à la couvrir de votre soupçon, et vous avez lu en allemand — c'est plus impressionnant (*Sourires*) — sa firme d'Allemagne. Mais cette maison a des succursales dans le monde entier.

Ce n'est pas parce qu'elle a une succursale en France et une autre en Allemagne qu'elle cesse d'être américaine. (*Très bien! à gauche.*) Et si j'avais commis l'imprudence, parce qu'elle a une filiale en Allemagne, de la faire mettre sous séquestre, j'aurais suscité les protestations indignées de la nation américaine, qui ne permettrait pas qu'on traitât ses nationaux avec une pareille désinvolture. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Voilà une autre maison, Paul père et fils, maison suisse. Le fils est capitaine dans l'armée suisse.

M. Gaudin de Villaine. Je n'en ai pas dit un mot.

M. le garde des sceaux. Ces noms ont été relevés dans votre premier discours.

La maison Kanskot, épicier à Bordeaux.

M. Gaudin de Villaine. Je n'en ai pas parlé.

M. Dominique Delahaye. Ceux qui ont relevé ces noms dans le discours de mon honorable collègue ont commis la même erreur dont vous vous plaignez.

M. Gaudin de Villaine. Permettez. J'ai eu 2,300 dossiers entre les mains; sur ces 2,300 dossiers, j'ai constaté qu'il y avait cinq erreurs que j'avais commises. Je suis monté à la tribune, j'ai fait des rectifications. Je n'en fais pas d'autres.

M. le garde des sceaux. Je répète que vous aviez parlé, notamment, de la maison Singer: vous avez dit qu'elle se prétendait américaine.

M. Gaudin de Villaine. Ce sont pour moi des cosmopolites. (*Exclamations à gauche.*)

M. Dominique Delahaye. Ah! Ah! vous protégez les cosmopolites!

M. Gaudin de Villaine. Ce que j'ai affirmé, c'est que les machines de cette maison qui sont envoyées en France sont fabriquées en Allemagne. (*Nouvelles exclamations à gauche.*)

M. le garde des sceaux. Voyez, messieurs, à quels excès le patriotisme poussé jusqu'à certaines limites pourrait nous entraîner.

M. Dominique Delahaye. Le patriotisme ne peut pas effrayer!

M. le garde des sceaux. Le jour, que j'appelle de mes vœux, où les maisons françaises essaieront triomphalement partout des succursales (*Très bien!*), ces maisons deviendront cosmopolites pour les pays où elles se seront installées. (*Nouvelle approbation.*) Admettez-vous alors que nos nationaux soient maltraités à cause de leurs succès économiques?

Quand après vous avoir indiqué, après enquête, que telle maison est américaine, vous me répondez: « Elle se prétend américaine », vous employez cette formule vague uniquement parce que cette maison a une succursale en Allemagne. Mais alors l'aurez-vous mise sous séquestre pour cela? Non. Alors pouvez-vous reprocher à la justice de ne pas l'avoir fait?

La maison Dirks et C^e de Bordeaux: elle appartient à une famille française, installée à Bordeaux depuis 1680.

M. Gaudin de Villaine. J'en ai reparlé.

M. le garde des sceaux. Je reprends au fur et à mesure toutes les maisons que vous avez citées:

« Les Nouvelles galeries d'Angoulême: maison française. La famille Lehmann, propriétaire, est Française; deux frères sous les drapeaux ».

M. Gaudin de Villaine. Je l'ai dit.

M. le garde des sceaux. Nous sommes d'accord.

« Les Nouvelles galeries de Bordeaux: maison n'appartenant plus à la famille Lehmann, d'ailleurs Française. »

M. Gaudin de Villaine. Je l'ai dit également. Vous admettez que quelques erreurs aient pu se glisser dans mes 2,300 dossiers.

M. le garde des sceaux. « M. Goület, propriétaire à Sandricourt: Américain.

« Le directeur de l'usine à gaz de Royan: M. Metgeer, Français, directeur d'une société française.

« Les Nouvelles galeries de Royan: propriété des frères Lehmann, Français.

« M. Gatzert, eaux minérales, à Marseille: naturalisé Français en 1898, époux d'une Française; mise sous séquestre de marchandises et de créances allemandes dans sa maison. »

Partout où nous avons rencontré dans une maison française des créances ou des marchandises appartenant à des sujets allemands, nous les avons mis sous séquestre, mais nous ne pouvions en même temps mettre sous séquestre des intérêts français.

M. Dominique Delahaye. Même pour la maison Singer de Berlin? (*Exclamations.*)

M. le garde des sceaux. Mais nous ne pouvons pas mettre sous séquestre ce qui se trouve à Berlin.

« M. de Bethmann, Paris: naturalisé français en 1898; un fils et un gendre sous les drapeaux.

M. Gaudin de Villaine. Je n'en ai pas parlé; vos renseignements sont bien mal préparés.

M. le garde des sceaux. Je ne fais que suivre votre premier discours.

« M. Georges, à Paris, confections pour dames... »

M. Gaudin de Villaine. Je n'en ai pas parlé.

M. Vieu. Alors tous ces noms ont été ajoutés au *Journal officiel* après coup?

M. le garde des sceaux. Alors, je réponds uniquement à votre discours d'aujourd'hui.

M. Gaudin de Villaine. Parlez-nous des Rothschild.

M. le garde des sceaux. Rothschild, pas plus qu'un autre citoyen, n'échapperait au séquestre, s'il était démontré qu'il y a des intérêts allemands mêlés aux siens; c'est précisément pour trouver, partout où ils sont, les intérêts allemands, autrichiens ou hongrois mêlés à des intérêts français, que j'ai demandé au Parlement de voter un texte spécial sur la déclaration: tant que je n'aurai pas ce texte, il me sera impossible, sous peine d'être exposé à des erreurs graves, de procéder à la mise sous séquestre de toutes les parts d'intérêts allemands.

Lorsque j'aurai ce texte, soyez certains qu'aucune maison n'échappera à la main de la justice.

M. Gaudin de Villaine. Nous verrons.

M. le garde des sceaux. Je vous l'assure.

Mais soyez certain aussi que les opérations de mise sous séquestre ne seront jamais influencées par des considérations confessionnelles: ce n'est pas avec des préoccupations d'antisémitisme ou d'anti-protestantisme que la justice agit. (*Vi/s applaudissements.*)

M. Gaudin de Villaine. C'est une diversion.

M. le garde des sceaux. C'est une réponse directe à une partie de votre discours. J'ajoute que, dans ce moment, vraiment, de telles distinctions ne sont pas à faire, car les sangs sont confondus vous savez où, et tous méritent le respect, qu'ils soient Israélites ou protestants. (*Très bien! très bien!*)

M. Gaudin de Villaine. Je vous ai cité des baux: je n'ai pas fait d'antisémitisme. Voyez les notaires que j'ai cités.

M. le garde des sceaux. Monsieur Gaudin de Villaine, si vous aviez entendu l'honorable M. Simonet, qui vous a succédé à la tribune, vous auriez recueilli cette juste observation de ses lèvres, que les séquestres avaient peut-être une tendance à exagérer leur zèle. Vous leur reprochez le contraire, et vous les incitez à aller chercher des renseignements hors du domaine qui leur a été confié. Vous voulez que nous instituions chez les notaires des familles, chez les particuliers, sans loi et sans droit pour cela, je ne sais quelle inquisition insupportable, contre laquelle vous seriez le premier à protester si nous nous permettions une pareille chose. (*Marques d'approbation sur de nombreux bancs.*)

L'honorable M. Gaudin de Villaine dit au début de son discours: « Vous nous aviez demandé des sanctions au mois d'avril, en nous laissant entendre qu'elles atteindraient les mauvais Français coupables, malgré les circonstances, de faire du commerce avec les ennemis de la France: nous attendons qu'on nous fasse connaître quel usage a été fait de cette loi que l'on nous réclamait d'urgence ».

Je dois dire à l'honorable sénateur que cette loi a été très efficace.

M. Simonet. Il y a déjà des condamnations.

M. le garde des sceaux. Cette loi très efficace a entraîné des instructions, des condamnations; à l'heure actuelle, il y a encore cinquante affaires à l'instruction auprès des juridictions civiles; d'autres sont instruites et seront jugées par la justice militaire.

Vous avez donc la satisfaction de n'avoir pas forgé de vos mains une arme qui reste inutilisée.

M. Gaudin de Villaine. Je n'étais pas seul.

M. le garde des sceaux. Je tenais à vous faire cette réponse pour vous causer pendant mon discours au moins cette joie.

M. Gaudin de Villaine. Ce n'est pas une joie, c'est une consolation.

M. le garde des sceaux. Vous avez discuté devant le Sénat des opérations judiciaires relatives à la maison Decauville que vous avez affirmée être une maison allemande. Vous avez discuté la réponse que cette maison vous avait faite à la suite de votre dernier discours. Vous avez discuté une ordonnance du président du tribunal de Lyon rendue dans l'indépendance de sa conscience de magistrat.

Sur ce terrain, je ne puis vous suivre. Ce n'est pas le rôle du garde des sceaux d'examiner les requêtes: il y a pour cela des magistrats auxquels nous pouvons faire confiance. Rien ne saurait vous autoriser à supposer qu'ils aient manqué à leur devoir patriotique. (*Très bien! très bien!*)

Lorsque le parquet présente requête à fin de séquestre, si le président estime que le séquestre doit être mis, il le met. Si l'intéressé fait opposition à cette décision, s'il vient avec un dossier établissant que le président a été mal renseigné, c'est le devoir de ce magistrat de ne pas hésiter à revenir sur sa première ordonnance.

Or, qu'est-il arrivé dans l'affaire de la maison Decauville? Il est survenu ce que je voudrais bien voir se produire dans toutes les affaires du même genre.

Nous pouvons reprocher à nos commerçants, à nos industriels, de n'avoir pas compris tout le champ de prospérité économique qui s'ouvrait devant leurs initiatives, devant leur ingéniosité, de n'avoir pas exploité entièrement ce domaine, — et ce sera un des services rendus par l'institution des séquestres de nous avoir éclairés sur ce point — d'avoir laissé envahir peu à peu ce domaine par les ennemis de la France qui s'y sont installés presque en maîtres, qui y ont créé à leur profit de véritables monopoles, dont nos industries sont devenues tributaires; d'avoir permis aux intérêts allemands de pénétrer chez nous, de s'infiltrer dans nos entreprises commerciales et industrielles.

Dans beaucoup de commerces et d'industries, il est devenu très difficile de faire le départ entre ces intérêts et les intérêts français. Que pouvons-nous donc souhaiter? C'est qu'au moins ces maisons qui sont imprégnées d'intérêts allemands recouvrent leur indépendance, c'est qu'elles redevennent entièrement françaises et que par un effort, elles s'affranchissent de cette tutelle qui nous est aujourd'hui insupportable.

M. Gaudin de Villaine. Il faut les y aider, et vous ne les aidez pas!

M. le garde des sceaux. Alors, quand une maison comme la maison Decauville s'arrange pour s'en affranchir, quand elle absorbe la firme allemande...

M. Dominique Delahaye. Oh! comme Le Châtelier absorbe l'Allemagne! C'est de même nature, je connais votre thèse.

M. le garde des sceaux. ...quand elle absorbe la firme allemande, quand elle de-

vient totalement ou presque totalement française, — je fais cette réserve — au lieu de la féliciter de cet effort, au lieu de trouver bon que, redevenant maîtresse de son industrie, elle puisse faire lever le séquestre qui pesait sur elle, vous la critiquez, vous la blâmez, vous la présentez comme de mauvaise foi, comme étant restée profondément allemande.

Mais qu'a fait la justice? Elle a levé le séquestre en tant qu'il pesait sur des intérêts français; toutefois là où se trouvait un reste d'intérêts allemands, particulièrement en ce qui concerne la part d'intérêts de cet homme que vous avez dénoncé comme ayant quitté Lyon et comme étant suspect...

M. Gaudin de Villaine. Ce n'est pas moi qui l'ai dénoncé!

M. le garde des sceaux... que vous avez indiqué comme suspect, pour la part de cet homme, la justice a maintenu le séquestre. Par conséquent, la part allemande demeure sous séquestre...

M. Gaudin de Villaine. Il n'aurait plus manqué que cela!

M. le garde des sceaux. Alors que pouvez-vous lui reprocher? De n'avoir pas confondu tous les intérêts, de n'avoir pas atteint les intérêts français?

M. Gaudin de Villaine. J'ai pris cet exemple comme base de ma discussion. Vous semblez dire que ma discussion d'hier n'était pas complète. Eh bien! j'irai à votre cabinet, le *Journal officiel* à la main, et là nous discuterons! Vous paraissent croire que j'ai traité ces choses légèrement?... Voilà cinq mois que je les étudie, je me suis entouré de tous les renseignements...

M. le garde des sceaux. Monsieur le sénateur, je ne vous fais aucun reproche...

M. Gaudin de Villaine. Je ne les accepterais pas!

M. le garde des sceaux. J'ai accepté les vôtres!

M. Gaudin de Villaine. Je ne vous en ai pas fait.

M. Dominique Delahaye. D'ailleurs, un ministre est là pour cela!

M. Gaudin de Villaine. Monsieur le garde des sceaux, j'ai commencé par dire que vous étiez en dehors du débat!

M. le garde des sceaux. C'est entendu, mais quand, en objectivant complètement et en vous élevant au-dessus du garde des sceaux — vous avez bien voulu le faire, cela ne vous arrive pas toujours, et je reconnais que là vous avez fait montre d'une modération exceptionnelle à mon égard, dont je me félicite (*Sourires à gauche*) et dont je vous remercie — quand, vous élevant au-dessus du garde des sceaux, vous adressant à vos collègues, et par dessus vos collègues, à l'opinion française, faisant ce que vous appelez votre devoir, vous venez indiquer tout ce qu'on aurait dû faire et qu'on n'a pas fait, permettez au garde des sceaux de prendre une part de ce reproche général. Vous le répandez dans l'atmosphère, mais je le sens au-dessus de ma tête, et j'ai le droit d'en saisir la part qui m'atteint et de vous la retourner dans une discussion qui constitue la meilleure partie de mon droit.

Lorsque vous venez dire que des magistrats ont manqué à leur devoir, lorsque prenant l'ordonnance du président du tribunal de Lyon.....

M. Dominique Delahaye. Qui s'appelle le scandale de Lyon!

M. le garde des sceaux... vous essayez de montrer qu'elle a usé de complaisances au détriment de l'intérêt national, c'est mon devoir, à moi, chef de la magistrature, de faire connaître la totalité de l'affaire et d'expliquer devant le Sénat et l'opinion publique, à laquelle vous vous adressez, que la justice, en libérant des intérêts français, a tout de même pris la précaution de garder sous séquestre la part d'intérêts allemands. (*Très bien! très bien!*)

M. Gaudin de Villaine. Je n'ai pas dit le contraire!

M. le garde des sceaux. Messieurs. L'honorable M. Gaudin de Villaine a prononcé à plusieurs reprises, avec une certaine ironie, le mot « conservatoire », en tant qu'il s'accorde aux séquestres. J'ai expliqué le caractère du séquestre; j'ai dit le but de cette opération.

Le garde des sceaux avait-il le droit de confiscation? Non, il avait la possibilité et le devoir d'arrêter le commerce de l'ennemi en France. Par le moyen du séquestre, il atteint ce but.

M. Gaudin de Villaine. Ah! non.

M. le garde des sceaux. Plus de 12,000 ordonnances de mises sous séquestre ont été rendues.

M. Gaudin de Villaine. Mais les maisons allemandes continueront à commercer!

M. le garde des sceaux. Non! monsieur le sénateur! Je vous mets au défi de citer nommément à la tribune des maisons qui continuent à commercer. Vous avez le devoir, quand vous me démentez sur ce point, de me dire: telle maison fonctionne.

Je vous ai expliqué quelles étaient celles dont l'exploitation continuait. Il y a, par le fait de cette espèce de monopole qui, dans certaines catégories importantes de l'industrie, était malheureusement passé aux mains allemandes, par exemple pour les produits chimiques ou pour certaines matières indispensables aux explosifs, il y a des maisons allemandes mises sous séquestre que nous avons fait fonctionner au service de l'industrie nationale! Mais de cela je me vante! (*Applaudissements.*)

Dans d'autres maisons, les intérêts français étaient enchevêtrés avec les intérêts allemands et l'on risquait d'écraser les uns avec les autres par une mesure imprudente. Nous avons permis au séquestre de continuer les opérations commerciales ou industrielles jusqu'à la libération des intérêts français!

Il y avait des ouvriers, il y avait des employés, qui travaillaient dans ces maisons et y gagnaient leur pain. La fermeture brusque du jour au lendemain, sans avis préalable, sans avoir permis à ces pauvres gens de se retourner et de trouver ailleurs une occupation, c'était un fait grave que vous n'auriez pas approuvé. Nous avons permis à quelques maisons de continuer leurs opérations jusqu'à ce que le personnel fût placé ailleurs.

Voilà les exceptions. Il n'y en a pas d'autres; j'attends que vous démontriez le contraire à la tribune: je vous répondrai.

Dans ces conditions comment peut-on reprocher au séquestre d'être conservatoire? Je mets au défi l'honorable M. Gaudin de Villaine de venir apporter à la tribune un système différent.

J'ai expliqué pourquoi le séquestre était conservatoire. Il y a des raisons que je pourrais donner, mais que je ne donnerai pas. Je prends simplement les raisons d'ordre patriotique.

Qu'est-ce qu'on pouvait faire des séquestres? On pouvait, et il aurait fallu pour cela une loi, en faire un séquestre de liquidation. C'est ce que vous semblez désirer. Les

représentants du commerce ont protesté contre cette idée. On a dit: si vous faites la liquidation des maisons allemandes ou austro-hongroises vous allez jeter sur le marché...

M. Gaudin de Villaine. Je ne demandais pas cela!

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de continuer ma démonstration. Vous allez jeter sur le marché, dans les pires conditions, des marchandises qui vont déprécier les nôtres dans le moment même où nous avons tant de peine à les vendre à leur prix! Vous allez par conséquent nous porter un préjudice énorme d'autant qu'il faut redouter tout le gaspillage qui accompagne une liquidation dans des moments si difficiles. Toute une procédure coûteuse va venir absorber l'actif des maisons liquidées et, demain, ce sera un nouveau scandale, de nouveaux reproches.

On viendra dire que tout s'est éparpillé en frais de justice, et les mêmes qui, aujourd'hui, nous reprochent si volontiers d'avoir créé un séquestre conservatoire, seraient ceux qui viendraient à la tribune nous reprocher avec l'apreté la plus vive, d'avoir fait des séquestres de liquidation. (*Très bien!*) J'ai tenu, au contraire, par des circulaires renouvelées, à faire connaître aux séquestres que leur rôle ingrat, bien entendu, qui appelle de leur part un certain esprit d'abnégation, était un rôle de conservation, que nous remettons entre leurs mains un otage, non pas un otage vivant comme il peut y en avoir dans les guerres, mais un otage matériel qui répond de certains autres. Et alors cet otage, ils doivent le conserver aussi intact que possible, ils doivent nous le remettre dans sa quasi-intégrité pour que, demain, à l'heure de la victoire, au moment où nous causerons, où nous négocierons, nous ayons entre les mains. même sur le domaine économique, des gages (*Très bien!*), des moyens de peser sur les délibérations.

Voilà le système, voilà le principe.

M. Gaudin de Villaine. Alors, à ce moment...

M. le garde des sceaux. Mais, monsieur le sénateur, dès que vous excluez l'idée de liquidation, à quoi aboutissez-vous forcément?

Vous venez de dire, tout à l'heure: Ce n'est pas ce que je demande...

M. Gaudin de Villaine. Je n'ai jamais demandé la liquidation.

M. le garde des sceaux. Il n'y a que deux moyens, la liquidation ou la conservation.

La liquidation, je vous ai dit ce qu'elle entraîne. Au surplus, il vous appartient de déposer demain une proposition de loi tendant à la liquidation immédiate des biens séquestrés et si elle est votée, nous procéderons à ces liquidations, mais messieurs...

M. Dominique Delahaye. Mais il peut y avoir la confiscation!

M. le garde des sceaux. La confiscation! Qu'est-ce que vous entendez par là?...

M. Dominique Delahaye. Vous avez traité les congrégations avec plus de désinvolture que les Boches!

M. le garde des sceaux. J'ai entendu tout à l'heure, dans la bouche de l'honorable M. Gaudin de Villaine un argument qui pouvait être de nature à impressionner; il disait: Dans les lignes, tout près du front, une maison française est accablée sous les obus, elle est détruite, son propriétaire est obligé de partir, et alors avec sa techni-

cté, ses moyens de production, il voit dans le voisinage une maison allemande qui est sous séquestre, il demande à s'y installer et on ne le lui accorde pas.

Le voilà, le procès, monsieur Gaudin de Villaine. C'est que, volontiers, les gens malheureux voudraient s'installer dans les maisons allemandes, y porter leur mobilier, leur matériel, et les faire fonctionner à leur profit.

Est-ce une chose possible? Quelle que soit la détresse dans laquelle se trouvent des particuliers, est-il possible de les dédommager du mauvais sort qu'ils ont traversé en leur permettant de s'installer chez les autres et de faire fructifier des commerces et des industries qui ne sont pas les leurs?

On aboutit à ces suggestions qui sont vraiment peu dignes d'être examinées, et je suis certain que l'honorable M. Gaudin de Villaine, s'il était à ma place, ne pourrait pas faire autre chose que ce que j'ai fait...

M. Gaudin de Villaine. Il y a bien des choses que vous avez faites... Nous n'avons pas la même politique.

M. le garde des sceaux. Les maisons allemandes qui devaient être mises sous séquestre l'ont été, et c'est si vrai, qu'après avoir examiné cette quantité énorme de dossiers — et je suis convaincu que M. Gaudin de Villaine s'est infligé un travail extrêmement difficile puisque nous, administration publique, nous avons eu beaucoup de peine à venir à bout du nôtre — l'honorable sénateur a laissé tomber de ses lèvres l'éloge du système que nous avons pratiqué.

Quand, après avoir compulsé cette masse d'intérêts allemands, l'honorable M. Gaudin de Villaine se trouve réduit à citer une vingtaine de maisons qui n'auraient pas été mises sous séquestre, quand ensuite sa bonne foi l'amène à venir à cette tribune pour déclarer qu'il a commis certaines erreurs, quand, après mon enquête personnelle, je viens ici en signaler d'autres encore, que reste-t-il en définitive? Cinq ou six maisons qui n'auraient pas été mises sous séquestre, quoique allemandes, qui, peut-être, sur les indications vérifiées de M. Gaudin de Villaine, le seront demain.

L'honorable M. Gaudin de Villaine a terminé par des déclarations visant Moïse et Luther qui sont dans le domaine confessionnel où le séquestre n'opère pas (*Sourires.*)

Quel a été, messieurs, le rôle du garde des sceaux? Il n'a pas été très aisé et je dois dire qu'il lui eût été impossible de le remplir s'il n'avait pas eu à compter sur le concours de ses dévoués collaborateurs de la chancellerie, sur le zèle admirable des magistrats du parquet et des présidents de tribunaux qui, dans les circonstances difficiles où ils ont été appelés à appliquer cette procédure, pour ainsi dire improvisée en pleine bataille, ont rempli leur tâche en bons Français.

Comme c'était leur devoir de magistrats, ce n'est qu'après avoir minutieusement éclairé leur conscience sur les cas qui leur avaient été dénoncés qu'ils ont pris une décision.

Leur chef se fait un honneur de reconnaître qu'ils ont accompli loyalement leur service et agi en bons patriotes. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau.

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. Lhopiteau. Messieurs, je ne viens pas pas combattre le projet de loi en discussion.

Ce n'est pas que je le considère comme étant absolument au point. Je crois au contraire, qu'il justifie de sérieuses réserves.

Il est permis de craindre que certaines de ses dispositions soient plus nuisibles dans l'avenir à la France qu'aux nations ennemies.

Mais, sur le principe en lui-même, je ne pense pas qu'une contestation puisse s'élever. C'est pour cela que je viens demander au Gouvernement de l'appliquer lui-même le premier et de donner l'exemple.

Vous savez, messieurs, que la loi du 17 juin 1906, qui vise la distribution de l'énergie électrique, a institué un comité spécial chargé d'examiner les demandes de concession.

Dans le cahier des charges type qui est imposé pour les concessions communales, il est dit que les appareils servant à mesurer l'énergie consommée ne pourront être que d'un des types approuvés par le comité.

Or, ce comité avait admis parmi les appareils de mesure d'énergie, vingt-six types d'appareils allemands, et ces appareils se sont répandus dans quantité de villes de France.

Nous n'étions pas en guerre alors. Les hostilités survinrent, puis le décret du 27 septembre 1914, que l'on nous demande aujourd'hui de convertir en loi. Il semble que le premier devoir du Gouvernement était de rapporter les approbations qu'il avait données. Il n'en fit rien cependant et, à l'heure où je parle, des appareils allemands sont encore installés dans des concessions municipales françaises. Il y a là une inconséquence — je ne peux pas dire une incohérence, — à laquelle il serait temps de mettre un terme.

Comment! la loi que l'on nous propose interdit à tout Français de faire du commerce avec l'Allemagne, et le Gouvernement continue à favoriser la construction d'appareils allemands! Cela est inadmissible et je demande que, par une déclaration très nette, on nous affirme que cet état de choses va cesser.

La question a déjà été portée à la tribune.

M. Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. La promesse a été faite.

M. Lhopiteau. Je le sais; mais je voudrais que cette promesse fût tenue. Après les engagements pris devant le Sénat, les intéressés ont adressé au Gouvernement des réclamations incontestablement justifiées, il leur a été répondu qu'une enquête était ouverte. Messieurs, l'enquête se continue toujours, et il est à craindre qu'elle ne dure jusqu'à la fin des hostilités. C'est pour cela que je viens demander au Gouvernement de mettre fin à cette situation et de prendre un engagement spécial, ferme et définitif.

J'espère qu'il le fera de bonne grâce et sans hésiter; autrement, je serais obligé de déposer un amendement au texte de la loi et de faire incorporer le retrait d'approbation dans le projet qui vous est soumis. Je suis sûr que, si j'étais obligé d'en arriver là, le Sénat, toujours conséquent avec lui-même, voterait l'amendement; mais, comme il suffit d'un geste du Gouvernement, c'est à lui seulement que je veux faire appel.

M. Gaston Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Je transmettrai vos observations à qui de droit, monsieur le sénateur: une promesse vous a été faite, je la rappelle et vous donne l'assurance qu'elle sera tenue.

M. Lhopiteau. Ce qu'il faut, c'est un retrait d'approbation, monsieur le ministre, et cela suffirait.

M. le ministre. Je le sais.

M. Lhopiteau. Vous voulez bien me promettre encore de tenir la promesse que vous avez déjà faite. (*Sourires.*) C'est trop de promesses et trop peu de réalisations. Je vais donc être obligé de déposer mon amendement, ce que j'aurais voulu éviter.

M. Paul Fleury. Déposez-le donc!

M. Lhopiteau. Quelle garantie ai-je?

M. le ministre. Ce sera fait.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Je ne sais vraiment pas pourquoi je suis remonté à cette tribune, car l'honorable M. le garde des sceaux vient de nous faire exactement une deuxième édition du discours qu'il a prononcé, avec son talent habituel, le 2 avril: c'est la même thèse, les mêmes circonstances, la même manière de glisser à côté des difficultés et de prendre toutes les tangentes artificielles.

M. le garde des sceaux m'a accusé de choses que je n'ai pas dites, il a ouvert un dossier qui est fort divergent du mien, il a déclaré que j'avais traité toutes ces questions avec beaucoup de légèreté. Je crois, au contraire, les avoir étudiées de très près; enfin sa conclusion est que tout ce que j'ai proposé était inadmissible. (*Sourires.*)

Déjà, monsieur le garde des sceaux, dans notre séance du 2 avril, je vous ai répondu ou, tout au moins, j'ai essayé de vous répondre. La question n'a pas fait un pas depuis lors. Savez-vous ce qu'on vous reproche dans le pays? C'est cette stabilité dans l'impuissance! On constate que vous êtes bien intentionné dans vos desseins, mais qu'ils n'aboutissent à rien. J'ai essayé de vous prouver que j'ai avec moi l'opinion de la majorité du commerce français. J'en trouve la preuve dans les innombrables adhésions qui me sont parvenues depuis cinq mois.

Croyez bien que je ne serais pas ici si ces adhésions ne m'étaient pas venues en si grand nombre. Ce n'est pas une thèse personnelle que je soutiens, je ne suis ni un industriel, ni un commerçant: je suis un paysan, ces choses-là ne m'intéressent pas directement, je ne vois en elle que l'intérêt supérieur du pays. (*Très bien! à droite.*)

Qu'est-ce qui se passe avec votre système de séquestre conservatoire? Non seulement vos séquestres exploitent ce qui est en magasin, mais ils créent en plusieurs endroits une concurrence aux maisons françaises fermées dont les chefs combattent dans les tranchées.

Et, pendant ce temps, vous conservez les maisons allemandes dont vous parlez vaguement et que vous menacez de représailles après la victoire.

Vous ne changerez pas la conviction française sur la vanité de vos projets.

L'heure venue, où vous semblez nous donner rendez-vous, vous serez incapable de faire ce que vous nous promettez, car vous aurez vu disparaître votre gage, c'est-à-dire tous ces cosmopolites qui changent de nationalité et de figure, avec cette faculté déconcertante qui me faisait hier les comparer à Fregoli.

Voyez-vous, monsieur le ministre, vous n'êtes pas de taille à lutter avec ces gens-là. Ce sont vos maîtres d'hier, ce sont ceux d'aujourd'hui, prenez garde qu'ils soient ceux de demain. (*Rumeurs.*)

J'entends dans l'ordre industriel. Il y a trois mois, je suis monté à cette tribune; depuis, on n'a rien fait. C'est le statu quo!

M. Vieu. Que nous proposez-vous, mon cher collègue?

M. Gaudin de Villaine. Ce qu'on vous reproche dans le pays, à tort ou à raison, c'est de ne rien faire. Il fut un temps, en France, où il y avait des rois fainéants.

M. le garde des sceaux. C'est si vieux !

M. Gaudin de Villaine. Il y a aujourd'hui des ministres qui leur ressemblent un peu, avec infiniment de talent. Et derrière, il y a des administrations impuissantes ou complices.

Vous me demandez, monsieur Vieu, ce que je propose ?

Je laisse le Gouvernement libre de son heure au point de vue de la liquidation des biens allemands situés en France. Mais ce que je veux, dès maintenant, c'est que les maisons allemandes soient mises hors d'état de concurrencer notre travail national.

Vous semblez discuter la nécessité de prendre des gages, mais M. le garde des sceaux a été d'accord avec moi pour convenir qu'il y avait des personnalités ennemies derrière les firmes d'apparence française, et que, l'heure venue, on les trouverait embusquées derrière une nationalité nouvelle.

Lorsqu'avec une entière loyauté, j'ai cru devoir apporter à cette tribune quelques rectifications, je m'inclinai devant une conviction qui était faite surtout du sacrifice consenti par ces familles, car, pour moi, le sang répandu sur le front est la plus noble des naturalisations : elle suffit à elle seule, sans autre discussion. (*Très bien !*)

Il y a trois mois, les mêmes préoccupations m'ont amené une première fois à la tribune. Depuis, qu'avez-vous fait ? Rien. C'est l'éternel *statu quo*.

Vous m'avez, enfin, reproché, monsieur le ministre, d'avoir soulevé à cette tribune une question religieuse : c'est une erreur profonde ; je suis trop respectueux de toutes les convictions pour jamais commettre un semblable geste. De vous à moi, voyons, lequel de nous deux a la figure du persécuteur et celle du persécuté ? L'histoire d'hier est entre nous. (*Applaudissements à droite.*)

Je me résume en disant que le débat reste ouvert. Nous vous verrons à l'œuvre, d'ici au jour de la paix glorieuse. Pour l'instant, sachez-le, si l'opinion publique n'est pas avec vous, c'est moins à cause de vos intentions qu'à cause de votre impuissance. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Galup, rapporteur. Messieurs, je viens au nom de la commission qui a été chargée d'examiner plusieurs projets présentés pour le Gouvernement ayant trait aux relations économiques et commerciales avec les Austro-Allemands, vous apporter le troisième rapport qui concerne les questions dont elle s'est occupée.

Dans le premier, à la demande du Gouvernement, nous avons tout de suite déposé et le Sénat a bien voulu approuver notre rapport et voter la loi dite des pénalités, afin que le Gouvernement fût immédiatement armé.

Plusieurs sénateurs à gauche. Il l'est !

M. le rapporteur. Dans le second, nous vous avons invités à voter, avec de très légères modifications, la loi déjà adoptée par la Chambre sur les brevets d'invention. Enfin, nous vous apportons le troisième, qui a trait à l'interdiction directe des relations commerciales et économiques avec les Austro-Allemands.

Messieurs, votre commission a tout de suite appelé dans son sein les intéressés. Elle a entendu les délégués des chambres de commerce de France, elle a entendu, d'une manière toute spéciale, les délégués

de la chambre de commerce de Paris, elle a plusieurs fois entendu le Gouvernement, et elle était décidée, après ces diverses auditions, à demander au Gouvernement et au Sénat de vouloir bien adopter ce qu'on a appelé l'amendement des chambres de commerce françaises, qui se rapprochait très sensiblement du système anglais. Car les Anglais, comme nous, ont voulu prendre des mesures et interdire les relations commerciales entre leurs nationaux et les Austro-Allemands. Mais eux, dans leur projet, ont tenu compte de la résidence et non pas de la nationalité ; si bien que, pendant un assez long temps, il a été permis aux Anglais de faire du commerce avec les Austro-Allemands résidant en dehors des empires d'Allemagne et d'Autriche, et ils ont continué de même à faire des affaires avec des Allemands résidant en Angleterre.

Le système anglais était donc beaucoup plus large que le système français, et il a permis aux nationaux anglais de faire un commerce d'exportation considérable. Les chambres de commerce françaises n'ont pas pensé que le Gouvernement français pût aller aussi loin.

Elles avaient demandé l'adoption d'un amendement qui interdisait toutes les relations commerciales avec les Austro-Allemands en Europe, comme le faisaient les Anglais, mais en autorisant les relations commerciales dans tous les pays situés hors d'Europe.

Le Gouvernement a combattu cette manière de voir. La commission a alors entamé de nouvelles négociations. Ces négociations nouvelles, et certaines déclarations du Gouvernement qui pouvaient nous permettre d'espérer que, peut-être, nous arriverions à nous entendre, avaient amené la commission à accepter l'amendement rédigé par son président, M. Poirrier, dont vous connaissez la haute compétence, amendement qui demandait que toutes les relations commerciales et économiques avec les Austro-Allemands fussent interdites, à moins qu'elles ne fussent la continuation de contrats ou de conventions antérieurs à la déclaration de guerre.

Le Gouvernement a combattu cet amendement. Dans une réunion intra-parlementaire et extra-parlementaire, qui a eu lieu à la Chambre, nous avons de nouveau, M. Poirrier et moi, soutenu cet amendement que le Gouvernement, avec le président du conseil, a très énergiquement combattu. Cependant de cet entretien est résultée une espèce de transaction que le Gouvernement a bien voulu accepter. Je veux dire que le Gouvernement, à ce moment-là, a accepté, sur notre demande, de confier la rédaction d'un article additionnel, tenant compte de l'amendement Poirrier, à son comité de législation du ministère du commerce, mais il n'avait pas pris l'engagement de faire sien cet article.

En effet, messieurs, après un temps assez long, ce comité de législation nous a fait parvenir le texte suivant, que votre commission a adopté et vous demande de vouloir bien adopter à votre tour, pour mettre fin à cette discussion et pour permettre au Gouvernement d'être armé dans toutes les circonstances.

M. le ministre du commerce. Il l'est aujourd'hui !

M. le rapporteur. Il est beaucoup trop armé et le texte que nous allons vous demander de voter donne un peu plus de latitude que le décret du 27 décembre. Mais, si peu qu'il en donne, le Gouvernement ne l'a pas encore fait sien. Je ne suis même pas très sûr de son adhésion. Je la lui demande et je voudrais bien qu'il nous la donnât.

M. Touron. Je voudrais bien qu'il ne la

donnât pas, parce que cela me permettrait de le combattre !

M. le rapporteur. Voici les dispositions qui nous ont été transmises par le comité de législation. Elles font suite immédiatement à l'article 1^{er} de la loi votée par la Chambre :

« Dans l'intérêt du commerce français d'exportation, la prohibition édictée par l'article 1^{er} ne s'appliquera pas aux actes accomplis ni aux contrats passés avec toutes personnes établies dans un pays allié ou neutre, situé hors d'Europe, sous les conditions :

« 1^o Que lesdits actes ou contrats soient la continuation d'actes ou contrats intervenus antérieurement aux dates fixées au dernier paragraphe de l'article 1^{er} ».

Ceci est, en quelque sorte, que la reproduction de l'amendement proposé par M. Poirrier, président de la commission.

« 2^o Que les marchandises faisant l'objet de ces actes ou contrats soient d'origine ou de provenance française ;

« 3^o Qu'elles soient destinées à être consommées ou utilisées dans un pays allié ou neutre situé hors d'Europe ;

« 4^o Que le destinataire des marchandises ne soit, à aucun titre, le représentant d'une maison ayant un établissement principal ou accessoire dans les empires d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie.

« Toutefois, le Gouvernement pourra, par décrets rendus en conseil des ministres, limiter ce régime exceptionnel à certaines catégories déterminées de marchandises ou le faire cesser en ce qui concerne certains des pays susvisés. »

Votre commission a pensé qu'elle devait vous proposer l'adoption de cette rédaction émanant du comité de législation et demander au Gouvernement de vouloir bien s'y rallier.

Elle y a apporté toutefois de très légères modifications. Elle tient d'une manière absolue à ce que la bonne foi des commerçants ne puisse pas être mise en doute.

M. Guillaume Chastenot. Très bien !

M. le rapporteur. Cette bonne foi peut être surprise de bien des manières. Ainsi, par exemple, il y a dans le monde entier des quantités de commerçants dont le nom se termine par une désinence allemande ; et certains de nos nationaux peuvent être arrêtés par le seul fait qu'ils sont en relations avec un commerçant qui porte un nom allemand. Cela est arrivé. Je connais une maison française extrêmement importante qui n'a pas fait une affaire avec un M. Muller, et il ne faut pas oublier que le ministre des affaires étrangères du Brésil s'appelle Muller.

D'autres maisons — et sur ce point j'appelle l'attention de M. le garde des sceaux — d'autres maisons extrêmement importantes en relations depuis très longtemps avec des maisons situées dans l'Amérique du Sud ont fait, il n'y a pas très longtemps, des affaires considérables.

Le Brésil vendait à ces maisons des substances qui entraient en France et qui sont parties avec l'autorisation du consul français, embarquées sur des navires français, et, à leur arrivée dans le port français que je ne désigne pas, puisque l'affaire est soumise à la justice, elles ont été mises sous séquestre. Ce séquestre dure depuis quatre ou cinq mois, au très grand préjudice de la maison qui le subit, et uniquement parce que, dans la société anonyme qui a fait cette affaire avec la maison française, se trouve comme actionnaire un Allemand.

Etant donné que tous les autres actionnaires, administrateurs et directeurs sont Anglais ou Français, cette maison subit un énorme préjudice, et, avec elle, naturelle-

ment, tout le commerce français, car l'affaire ne s'est pas limitée à celle-ci, et je crois que, tout récemment, un fait analogue s'est produit et que M. le garde des sceaux a bien voulu demander que le séquestre fût levé. Je le prie de vouloir bien accorder la plus grande attention à cette affaire, qui a une conséquence fâcheuse pour une très honorable maison française.

La commission a pensé, étant données ces grandes difficultés, qu'il fallait améliorer le texte voté par la Chambre et elle a décidé de se rallier à la rédaction qui lui était proposée par le comité de législation que le Gouvernement, je le pense, voudra bien faire sien, s'il veut réfléchir que le dernier paragraphe de cette addition lui laisse, en quelque sorte, des pouvoirs aussi considérables que le décret qu'il a rendu le 27 septembre 1914. Ce paragraphe se termine ainsi :

« Toutefois, le Gouvernement pourra, par décrets rendus en conseil des ministres, limiter ce régime exceptionnel à certaines catégories déterminées de marchandises ou le faire cesser en ce qui concerne certains des pays susvisés. »

Le Gouvernement restera donc, à toute minute, absolument armé pour défendre le commerce français et surtout pour poursuivre les commerçants peu délicats qui continueraient à avoir des relations avec les Austro-Allemands; mais ce que nous demandons au Gouvernement, c'est d'être extrêmement circonspect dans l'application de ces mesures, étant données les difficultés qu'on rencontre pour être renseigné sur la véritable nationalité des commerçants avec lesquels on peut traiter des affaires.

Que le Sénat me permette de lui donner un renseignement. Un syndicat très important d'exportateurs de Paris a voulu, en une semaine, se renseigner sur la nationalité de ses correspondants, non point dans une petite république de l'Amérique du Sud, mais dans un Etat de l'Europe, je le désigne, il s'agissait de l'Italie, qui, depuis, s'est rangée à nos côtés pour combattre les ennemis de la France. Ce syndicat s'est adressé à nos représentants consulaires, et le renseignement le plus précis qu'il ait pu obtenir est le suivant, à propos d'une maison située dans la péninsule : « Passe pour être allemande. »

Est-ce qu'il suffira à un commerçant français d'avoir un renseignement de cette nature pour arrêter immédiatement ses affaires ?

Je ne crois pas que le Gouvernement le pense et cela vous donne une idée des grandes difficultés qu'on éprouve pour être renseigné sur la nationalité des personnes avec lesquelles on peut se trouver en rapport d'affaires.

Ce que la commission a voulu, c'est donner un peu plus de latitude au Gouvernement, et ne pas arrêter net tout commerce d'exportation de la France et surtout protéger les commerçants qui pourraient tomber sous le coup de la loi, avec une bonne foi parfaite et absolue.

Dans une réunion de la commission, M. le garde des sceaux a plusieurs fois affirmé que son intention était de ne poursuivre que les délinquants de mauvaise foi. Il a porté cette affirmation à la tribune même, et j'espère qu'il voudra bien la renouveler pour tranquilliser le commerce honnête.

Votre commission, messieurs, vous propose d'accepter l'addition rédigée par un membre du comité de législation au ministère du commerce consistant à mettre au premier alinéa, après les mots « ces dits actes ou conventions soient conclus », les mots « de bonne foi ». Au paragraphe 2, le Gouvernement demandait que les marchandises faisant l'objet de ces actes ou contrats fussent d'origine ou de provenance fran-

çaise; votre commission vous propose d'ajouter : « ou des pays alliés ».

Et enfin, au quatrième paragraphe, pour mettre absolument à l'abri les commerçants de bonne foi, votre commission vous demande d'ajouter ces mots : « que le destinataire des marchandises ne soit pas connu de celui qui fait l'acte ou convention avec lui comme étant à un titre quelconque le représentant d'une maison ayant un établissement principal ou accessoire dans les empires d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie ».

Je crois que, sous le bénéfice de ces observations générales, que je raccourcis à dessein, pour ne pas fatiguer l'attention de de l'Assemblée, le Sénat voudra bien adopter la manière de voir de sa commission; en votant cette rédaction du comité de législation. Il donnera au Gouvernement le moyen de frapper les commerçants malhonnêtes, continuant de faire des actes commerciaux ou des conventions économiques avec les étrangers, tout en laissant au commerce honnête une certaine latitude qui lui permettra de continuer les exportations françaises, et il demandera au Gouvernement de vouloir bien l'accepter pour la défendre devant la Chambre.

M. le ministre du commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Messieurs, l'interdiction de commerce édictée par le décret du 27 septembre 1914 avec les Allemands et les Austro-Hongrois a une portée générale et s'applique à tous les pays.

Déjà, lors de la discussion du projet de loi devant la Chambre, deux honorables députés, M. Siegfried et M. Candace, s'appuyant sur les vœux d'un certain nombre de chambres de commerce, notamment de la chambre de commerce de Paris, avaient demandé, dans l'intérêt de notre commerce extérieur, que des facilités fussent accordées pour nos relations commerciales, principalement avec l'Amérique, et que le régime anglais fût appliqué au commerce français.

Devant la commission du commerce de la Chambre, le Gouvernement a expliqué qu'il avait fait effort auprès du gouvernement britannique pour qu'un rapprochement eût lieu entre la législation anglaise et la législation française afin d'arriver à un régime commun aux deux pays alliés.

Depuis, messieurs, nous avons eu la satisfaction de constater qu'une proclamation royale de juin dernier a interdit les transactions commerciales entre les sujets britanniques et les personnes de nationalité ennemie, en Chine, au Siam, en Perse et au Maroc.

C'est donc un premier pas fait vers l'unification du régime avec nos voisins.

Tout en reconnaissant l'importance de cette modification, votre commission demande à aller plus loin; tout d'abord, elle avait proposée un texte qui se rapprochait beaucoup de la thèse défendue dans l'autre Assemblée.

Sur les observations que nous avons cru devoir présenter, elle a soumis un nouveau texte plus restrictif qui a été examiné par le comité de législation commerciale institué au ministère du commerce. M. le rapporteur a parlé d'un texte voté par ce comité de législation.

M. le rapporteur. C'était une erreur.

M. le ministre. C'est la commission sénatoriale qui a présenté un texte que le comité de législation commerciale a été appelé à examiner et à amender sur certains points.

M. le rapporteur. Le premier paragraphe

du texte du comité de législation n'est que l'amendement Poirrier.

M. le ministre. Je rends hommage à la commission sénatoriale...

M. le rapporteur. Je vous en remercie.

M. le ministre. ...en rappelant que le texte en question est le résultat d'une collaboration entre la commission sénatoriale et le comité de législation commerciale. L'objet principal de cette disposition additionnelle est de donner certaines facilités à notre commerce d'exportation. Ce que la commission recherche, c'est de favoriser l'expédition, dans des pays situés hors d'Europe, de produits français ou venant de pays alliés; mais elle écarte l'importation en France de marchandises étrangères par l'intermédiaire de sujets ennemis.

D'autre part, la commission a entouré les transactions permises de garanties très sérieuses. Les conventions doivent être la continuation de contrats intervenus avant la guerre; par conséquent, ce qu'on veut conserver, ce sont les débouchés qui existaient avant les hostilités. Les marchandises qu'il s'agit d'envoyer à l'étranger devront être consommées ou utilisées dans des pays situés hors d'Europe. Le destinataire de ces marchandises ne doit pas être le représentant, à un titre quelconque, d'une maison ayant un établissement principal ou accessoire dans les Etats ennemis.

En un mot, la commission sénatoriale, partageant les préoccupations de ceux qui avaient signalé les inconvénients du texte primitif, a admis un certain nombre de conditions qui atténuent beaucoup ces inconvénients.

Le texte ainsi amendé répond bien à l'idée de protection en faveur de notre commerce d'exportation; il permet de parer à la perte de clientèle qu'on a pu redouter dans les pays d'Amérique. En effet, cette clientèle ne pouvant continuer ses rapports avec les maisons françaises pouvant être incitée à les avoir avec nos concurrents, et il y avait lieu de craindre que, déshabituée de nos produits, elle reprit difficilement les relations qu'elle avait autrefois avec nos négociants.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, insiste avec raison sur la nécessité où nous nous trouvons, non seulement de conserver, mais de développer notre activité économique; il faut s'y employer avec fermeté. Il serait singulier qu'au moment où nous demandons à tous de faire effort dans ce sens, nous portions atteinte, par certaines mesures, à ce développement commercial.

Enfin, la disposition additionnelle présentée par la commission confère au Gouvernement le droit de retirer à tout moment ces facilités d'exportation, s'il estime qu'elles peuvent être contraires à l'intérêt supérieur de la défense nationale.

Dans ces conditions, et surtout en tenant compte de ce pouvoir de retrait, le Gouvernement, qui s'inspire du désir commun de servir purement et simplement les intérêts de notre commerce d'exportation, ne fait point d'opposition au vote de cette disposition et s'engage à la défendre devant la Chambre, mais il demeure néanmoins convaincu que la solution de la question doit être recherchée dans l'entente des puissances alliées. (Assentiment.)

M. Touron. Etes vous d'accord avec les alliés ?

M. le ministre. Monsieur le sénateur, nous estimons que c'est grâce aux efforts que nous avons faits que l'Angleterre a pris les mesures dont je vous ai parlé tout à l'heure et d'après lesquelles, dans plusieurs grands pays d'Asie et d'Afrique, elle a ins-

titué un régime d'interdiction semblable au nôtre. Je viens de vous indiquer ces pays; sans doute elle n'a pas encore étendu ce régime aux pays d'Amérique. Mais nous continuerons nos pourparlers; car nous voulons arriver à organiser contre le commerce de nos ennemis un régime commun à toutes les puissances alliées. (*Approbat.*) Les efforts que nous avons faits jusqu'ici ont déjà produit des résultats; nous sommes résolus à les poursuivre en ce sens. (*Très bien! très bien!*)

M. Astier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Astier.

M. Astier. Messieurs, s'il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est sur la nécessité d'interdire le commerce avec les Austro-Allemands.

M. le ministre du commerce avait été prié, dans la séance du 2 avril, de commencer des négociations avec l'Angleterre...

M. le ministre. De continuer.

M. Astier. ... de continuer, si vous voulez, ce qui fortifie encore ma thèse. Il y a une nécessité impérieuse de poursuivre les négociations avec l'Angleterre, comme avec la Russie et toutes les puissances alliées, en vue d'obtenir que les mesures qui seront prises contre les Austro-Allemands soient identiques partout, qu'elles puissent avoir leur maximum d'effets, et ne créent point dans les applications de détail des difficultés qui tendraient à léser de légitimes intérêts. Membre de la minorité de la commission — ce qui ne veut pas dire que je sois hostile au projet — je tiens à rendre hommage à la commission et à son rapporteur, ainsi qu'au Gouvernement pour le grand souci qu'ils ont montré des intérêts de la défense nationale.

Quelle est, messieurs, la situation actuelle?

Le Gouvernement a obtenu du Sénat, qui les lui a données à l'unanimité, les sanctions pénales s'appliquant au décret du 27 septembre 1914, décret draconien qui lui a permis de poursuivre et de faire condamner les délinquants.

Tout à l'heure, M. le garde des sceaux, je crois, nous disait qu'il y avait une cinquantaine d'affaires en cours.

J'estime, monsieur le ministre, que vous êtes puissamment armé, plus puissamment que vous ne le serez par le projet de loi. Quel avantage avez-vous à faire voter un texte qui sera beaucoup plus impérieux que ne le sont vos décrets?

Vous sentez si bien la nécessité de conserver votre liberté provisoire que vous vous réservez dans le projet de loi la faculté d'agir par décret, suivant les circonstances.

Avec le projet de loi actuel qui sera adopté avec des modifications et devra être soumis de nouveau au vote de la Chambre des députés, vous serez beaucoup moins libre pour traiter avec nos alliés, que vous ne le seriez avec des décrets.

Vous parlez de négociations avec l'Angleterre, mais depuis, l'Italie est entrée en guerre. Nous vous avons donné sans sourciller les pouvoirs les plus étendus.

Nous nous trouvons en présence non pas seulement d'affirmations de principe, mais de réalités considérables.

A l'heure actuelle, en Russie notamment, les relations sont difficiles et incertaines. Il n'en est pas moins vrai qu'en Russie les Allemands avaient le droit d'importer depuis la guerre des marchandises sous la simple condition de payer double droit de douane. Donc l'importation des marchandises allemandes n'était pas interdite en Russie.

Admettons que demain l'accès de la Russie soit rendu plus facile par le forçement

des Dardanelles, par l'effet du projet de loi, nos nationaux seuls ne pourront commercer en Russie ni ravitailler nos alliés par maisons intermédiaires.

Vous défendez aux Français de faire du commerce en Europe avec les Austro-Allemands. Mais, en Russie, à raison de la place considérable qu'avaient prise les Allemands, à raison des nombreuses maisons de commerce, des nombreuses industries, des nombreuses banques, qui étaient entre les mains des Austro-Allemands, le gouvernement russe, pour ne pas apporter dans les affaires une trop grande perturbation, a dû prendre les dispositions dont je parlais tout à l'heure.

Avec votre loi, vous n'aurez pas la liberté d'action que vous auriez avec le décret auquel les pénalités sont appliquées.

Je comprends très bien l'ardeur que met M. Galup à faire voter ce projet de loi qui est amendé, mais il reste insuffisant néanmoins en ce qui concerne la Russie. Je préférerais laisser au Gouvernement le soin de s'entendre, aussi étroitement que possible, avec l'Angleterre et les pays alliés.

L'Angleterre, qui n'est pas envahie, dispose de tous ses moyens de transports maritimes. Ne nous évinçons pas nous-mêmes des marchés qui nous sollicitent et n'empêchons pas, dans une certaine mesure, une coopération indispensable au lendemain de la victoire. Cette collaboration économique qui est la condition essentielle si nous voulons recueillir les fruits de la victoire militaire, vous allez dès aujourd'hui porter une atteinte.

Je n'ai pas la prétention, dans une aussi courte intervention, d'avoir touché à tous les côtés de la question. Je me résume simplement en disant: nous avons été unanimes à vous accorder tous les pouvoirs en donnant au décret du 27 septembre des sanctions très sévères; ce décret vous a permis de poursuivre et d'instruire des affaires contre des Français qui font du commerce avec les Austro-Allemands. Le projet de loi ne peut qu'affaiblir votre autorité...

M. le ministre du commerce. Il contient des dispositions qui ne sont pas dans le décret.

M. Poirrier, président de la commission. Notre texte de loi est bien préférable au régime du décret. (*Très bien! très bien!*)

M. Astier. Cette loi a un caractère provisoire; et je préfère de beaucoup le régime du décret, s'agissant de choses provisoires. Je sais que vous avez dit que vous pourriez la modifier par d'autres décrets, ce qui est peut-être une anomalie, mais je ne chicane pas en ce moment: je répète, nous avons l'air de vouloir diminuer l'arme que nous avons mise entre les mains du Gouvernement, en lui en substituant une autre beaucoup moins souple et moins efficace.

Je le signalais tout à l'heure et j'y reviens: il est indispensable que notre commerce et notre industrie s'efforcent, avec l'appui du Gouvernement, de créer dès aujourd'hui, à la faveur du sentiment unanime des alliés, une collaboration économique. Pour cela, le décret vous donne beaucoup plus de facilité, et je préfère ce régime du décret — avec des sanctions votées par le Sénat — à un projet de loi qui, en somme, affaiblit votre autorité. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, j'ai retenu du discours de M. le ministre du commerce une affirmation à laquelle j'ai applaudi des deux mains.

M. le ministre nous a dit: le but que nous poursuivons, c'est de nous mettre d'accord avec les alliés, c'est d'avoir un régime similaire dans tous les pays alliés.

Dans ces conditions, je ne m'explique pas comment on nous demande de tirer les premiers, de légiférer les premiers, alors que nous savons pertinemment que chez certains de nos alliés, les principaux — je n'ai pas besoin de les nommer — les dispositions prises jusqu'à présent sont extrêmement anodines en ce qui concerne les pays hors d'Europe. Je dis extrêmement anodines: en ce qui concerne la plupart des pays hors d'Europe, elles sont même nulles.

M. le ministre soutient que grâce au décret, grâce à la voie dans laquelle il nous convie à persévérer, il obtiendra mieux de nos alliés. Alors, s'il a pu obtenir quelque chose sans que nous ayons voté la loi, qu'il continue donc. Il est nécessaire, nous dit-il, que les alliés aient tous la même législation, il faut restreindre, — j'en tombe d'accord avec lui, — le commerce avec les Austro-Allemands, mais à condition que nous ne soyions pas les initiateurs ou les seuls à nous lier.

Dans le commerce extérieur, la place de la France ne doit pas être abandonnée par précipitation. Les industriels et les commerçants s'entendent dire tous les jours, par le ministre du commerce et par tous ses collègues, que le commerce et l'industrie doivent se préparer à prendre une place de plus en plus large dans le commerce mondial et remplacer les Allemands dans les pays étrangers. Mais comment y parvenir si l'on commence par se fermer le marché de certains pays de l'Amérique du Sud que je ne nommerai pas et où je défie de trouver un importateur qui ne soit de nationalité des pays en conflit avec nous! Comment pourrions-nous y prendre notre place si nos alliés ont pu nous y devancer par une législation plus tolérante?

Il faut que les alliés légifèrent comme nous sinon notre rôle ne peut se qualifier. (*Très bien!*)

J'adresse au projet de loi une autre critique. M. le ministre n'a visé dans son discours qu'un seul de nos alliés. Mais depuis le dépôt du projet, la question s'est compliquée, de nouveaux alliés nous sont heureusement venus. Avec eux, qu'il y a-t-il de fait? Ont-ils interdit le commerce avec les Austro-Allemands, même dans les pays d'Europe? L'Italie n'est même pas en guerre avec l'Allemagne! Vous voyez donc dans quelle situation ce projet de loi va nous placer, alors que les négociations ne sont qu'à l'état d'ébauche, et ne sont engagées qu'avec un seul de nos alliés.

Monsieur le ministre, vous êtes armé, très fortement armé, et M. le président de la commission disait que c'est pour cette raison que vous nous demandiez de voter ce projet de loi.

M. Poirrier, président de la commission. Mais parfaitement.

M. Tournon. Je ne vous considère pas comme trop armé, mais je demande de ne pas désarmer les industriels et les commerçants français, afin de leur permettre de prendre et de maintenir dans le commerce mondial la place à laquelle ils ont droit.

Monsieur le ministre, je désire soulever devant vous une autre question.

Alors que nous sommes obligés d'acheter tout au dehors, comment peut-on penser à restreindre nos exportations? Que deviendrait notre change, dans ces conditions? Prenez garde de compromettre l'avenir commercial de la France en vous engageant prématurément dans une voie où vous n'êtes pas sûr d'être suivi.

J'ai donc l'honneur de demander au Sénat

de vouloir bien ajourner le passage à la discussion des articles jusqu'au jour où le Gouvernement, d'accord avec nos alliés, pourra nous proposer un régime commun. *(Applaudissements.)*

M. le rapporteur. Messieurs, toutes les considérations que viennent de faire valoir MM. Tournon et Astier ont été l'objet de l'attention la plus sérieuse, la plus constante, la plus habituelle de la commission. Dans toutes nos réunions, dans toutes nos conversations, nous n'avons pas eu d'autre idée, d'autre ambition que de donner un peu de latitude au commerce français et de ne pas éteindre tout de suite tout son commerce d'exportation, ce que le Gouvernement peut faire s'il le veut, avec son décret du 27 septembre.

M. Tournon. S'il le veut, mais il ne le voudra pas.

M. le rapporteur. Ce que nous vous proposons de faire donne un peu plus de latitude au commerce français, c'est pour cela que la commission vous propose le texte que nous discutons et je vais peut-être surprendre notre honorable collègue, M. Tournon, en lui disant que les délégués des chambres de commerce françaises et le plus important, d'entre eux, l'honorable M. Max Leclerc qui a fait le rapport à la chambre de commerce de Paris dans lequel il proposait la rédaction que nous avons d'abord voulu faire accepter par le Gouvernement, sont venus me dire dans une conversation particulière : « Mais nous acceptons très bien la rédaction du comité de législation ». Ces commerçants ont entrevu une porte un peu entrouverte par laquelle pourront passer les commerçants de bonne foi. Ils ne l'auraient pas pu avec le régime du décret et des pénalités que vous avez votées pour lui faire suite.

D'un autre côté, puisqu'on a abordé — je ne voulais pas le faire pour ne pas fatiguer l'attention du Sénat — la question de nos alliés, je dois dire qu'elle est extrêmement complexe et difficile.

Qu'ont fait les Russes, par exemple? Ils permettent encore tout commerce avec les Allemands, même chez eux; ils n'interdisent qu'une chose: l'exportation de l'argent.

Evidemment, je ne pense pas que M. Tournon, ni M. Astier, ni personne, ici, veuille demander au Sénat et au Gouvernement d'accepter le système russe.

Le système anglais est, en apparence, beaucoup plus libéral que le nôtre; mais il ne faut pas oublier que les Anglais changent leur système quand ils le jugent nécessaire; ils ont le décret-loi du 14 septembre et ils le modifient suivant les circonstances, mais toujours dans un sens restrictif. *(M. le ministre du commerce fait un geste d'approbation.)*

Je vois que M. le ministre du commerce me fait un signe d'approbation, c'est à lui que je dois les articles du *Times* qui ont amené une nouvelle rédaction du décret qui interdit le commerce anglais dans toute l'Asie et au Maroc avec des sujets des puissances ennemies.

Il ne faut pas croire que les Anglais cherchent à élargir leur système, au contraire, ils le rétrécissent, et si un accord très désirable peut se réaliser, je demande au Gouvernement de le rechercher.

Sur les observations de MM. Barbier et Astier nous avons demandé au Gouvernement de continuer à négocier avec nos alliés afin de ne pas nous trouver vis-à-vis d'eux dans une situation véritablement inférieure. Les Anglais font en ce moment un commerce absolument libre en Amérique et nous ne sommes pas dans le même cas, il faut bien le dire.

M. Tournon. Alors?

M. le rapporteur. Ce que nous vous demandons, c'est de donner un peu plus de latitude; comme je l'ai dit, c'est d'entrouvrir la porte par laquelle les commerçants de bonne foi pourront passer alors que, sous l'empire du décret, ils ne le pourraient pas.

M. Tournon. Avec un décret, il y a toujours des latitudes possibles.

M. le rapporteur. Du reste, messieurs, le dernier paragraphe du texte du comité de législation que nous vous proposons d'adopter, se moule en quelque sorte sur le système anglais qui se modifie suivant les circonstances.

« Toutefois, dit ce texte, le Gouvernement pourra, par décrets rendus en conseil des ministres, limiter ce régime exceptionnel à certaines catégories déterminées de marchandises ou le faire cesser en ce qui concerne certains des pays susvisés. »

Que fera alors le Gouvernement? Il fera ce que font les Anglais, suivant les circonstances, il modifiera son attitude.

Je crois que nous devons persister dans l'idée émise dans le rapport au nom de la commission, c'est-à-dire que le Gouvernement continue ses négociations avec tous nos alliés pour que nous ne nous trouvions pas dans des conditions trop inférieures, ainsi qu'avec insistance l'avaient demandé M. Astier et M. Barbier.

Et si le Gouvernement n'y parvenait pas, il resterait alors le dernier paragraphe du comité de législation qui permettra au Gouvernement de s'inspirer des circonstances.

Messieurs, j'ai l'impression mieux que personne, étant donné la part que j'ai prise à sa rédaction, que le projet que nous demandons au Sénat de voter n'est pas parfait, — et il s'en faut de beaucoup —; je crois néanmoins, que tel qu'il est, il nous rend certains avantages. Il faut bien tenir compte aussi du sentiment de la Chambre.

M. Astier, qui était présent à la réunion, doit se rappeler que le président de la commission de la Chambre, M. Péret, a déclaré que la Chambre ne voterait ni l'amendement des chambres de commerce, ni la proposition de M. Poirrier. Nous inspirant des difficultés et de la nécessité qu'il y a pour le Gouvernement et la France de ne pas supprimer notre commerce, nous avons accepté la rédaction de la commission de législation et nous demandons à notre tour au Sénat de vouloir bien l'adopter, maintenant que le Gouvernement l'a fait sien. *(Très bien! très bien!)*

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je m'excuse d'intervenir de nouveau dans ce débat. Je le fais comme ministre de la justice.

Sous le bénéfice des observations générales qui ont été présentées tout à l'heure par M. le ministre du commerce et en tant que chargé de l'exécution d'une pareille loi, je demande au Sénat la permission de lui poser la question telle qu'elle se dégage de la discussion qui vient d'être instituée devant lui.

Ce projet ne vise pas seulement la faculté de commercer, en France ou à l'étranger, avec des sujets ennemis.

Dans son article 1^{er}, il consacre ce principe. Et ici, je suis d'accord avec l'honorable M. Astier et l'honorable M. Tournon pour reconnaître qu'il n'innove pas, qu'il ne fait que maintenir, par un texte légal, les dispositions du décret du 27 septembre 1914,

de sorte qu'à ce point de vue, le Gouvernement est très armé.

Il l'est, pourrait-on dire, jusqu'au plus complet arbitraire. *(Approbation.)*

Ce décret se trouve soumis à la sanction législative.

Tel est l'objet du projet en discussion.

Le Gouvernement vous a saisi de trois projets. Le premier porte des sanctions pénales. Le décret de septembre, édictant l'interdiction, n'en comportait aucune. Le deuxième projet vise à l'homologation des dispositions du décret; le troisième, enfin, contraint à la déclaration.

Puis comme votre commission avait considéré que la matière était délicate; que de gros intérêts économiques français pouvaient être lésés du fait que l'accord ne s'était pas fait complet entre les alliés sur des mesures identiques, et qu'il était impossible, au moment où les Chambres se séparaient, de voter, ce qui eût été logique, sur les trois textes, le Gouvernement, qui voulait être armé sur le principe de l'interdiction, a supplié votre commission de vouloir bien, allant au plus pressé, rapporter le projet concernant les sanctions pénales.

Votre rapporteur a, naturellement, fait remarquer que cette méthode n'était pas d'une logique rigoureuse; il a ajouté que c'était mettre la charrue avant les bœufs, et que le Sénat pouvait avoir à faire des réserves sur l'usage arbitraire, peut être imprudent, que le Gouvernement, ainsi armé, pourrait être appelé à faire du décret de septembre. J'ai pris alors l'engagement formel de ne laisser engager des poursuites que dans certaines conditions, jusqu'à ce que le Sénat ait été appelé à se prononcer sur l'ensemble des projets. Les poursuites ne pourront être entamées, je n'y suis engagé que lorsque la mauvaise foi de la personne poursuivie sera parfaitement démontrée.

C'est ce que j'ai fait. Mais ce n'était qu'une solution transitoire, et elle appelait nécessairement votre délibération sur tous les textes, d'autant plus que celui qui vous est soumis ne contient pas seulement le principe de l'interdiction commerciale, mais aussi, dans son article 3, la possibilité légale, pour les tribunaux français, d'annuler des contrats passés avec des Allemands, contrats dont ceux-ci pourraient poursuivre l'exécution et cela au détriment de nos nationaux.

Par conséquent, si vous repoussiez la totalité du projet actuel, on peut dire que la question de ces contrats resterait en suspens, et l'on peut dire aussi que vous iriez encore plus loin dans la voie que vous considérez comme dangereuse. En effet, je crois me rappeler que M. Astier, que M. Barbier, que d'autres membres de la commission, avec une très grande force, ont fait valoir les inconvénients d'une interdiction absolue et appelé le gouvernement à envisager, conformément aux désirs des chambres de commerce, une transaction. Je dois déclarer que dans cet esprit transactionnel nous avons travaillé en commun, que le texte que M. le ministre du commerce a bien voulu accepter et qui rend possibles, dans certaines conditions et dans l'intérêt du commerce français, certaines opérations ou certaines continuations d'opérations à l'étranger, constitue une singulière atténuation, et, pour me placer dans l'esprit qui animait tout à l'heure M. Tournon, réalise une amélioration certaine du décret.

Si vous rejetez tout, savez-vous ce qui arrivera? C'est que demain, comme ministre de la justice, je n'aurai plus entre les mains qu'un décret absolu.

M. Tournon. Alors vous ne serez plus aussi libéral demain qu'aujourd'hui? *(Mouvements divers.)*

M. le garde des sceaux. Je me trouverai,

comme ministre de la justice, avec ma responsabilité, chargé d'exécuter des textes légaux, je me trouverai, dis-je, en présence d'un texte qui interdit d'une manière absolue tout commerce avec les ennemis de la France, non pas seulement en France, mais à l'extérieur, et avec les sanctions que vous avez votées contre ceux qui enfreindraient ces dispositions.

Vous me dites : Nous comptons sur votre esprit libéral pour interpréter largement un pareil texte.

Mais ici mes responsabilités deviennent redoutables, parce que, à chaque instant, un fait de commerce avec un Allemand à l'extérieur se trouvera porté devant les parquets et ce sont les parquets qui apprécieront s'il y a une bonne ou mauvaise foi.

Comment pourront-ils interpréter s'il y a une bonne foi quand ils auront un décret qui dit aux commerçants français : nous vous interdisons tout commerce avec des ennemis de la France, et lorsqu'on leur apportera un dossier dans lequel il sera établi que telle maison française, malgré cette prohibition, a commercé avec un Allemand à l'étranger ? Comment le pourront-ils, en présence de cette interdiction, d'une part, de ce dossier d'autre part, qui établit le fait matériel ? Comment auraient-ils, dans ces conditions, le moyen d'exempter le commerçant de ces poursuites ? De sorte que vous mettez les commerçants français en plein arbitraire, vous les exposez à des poursuites ; vous demandez de les laisser sous un régime singulièrement plus dangereux pour eux que celui qui vous est proposé, puisque celui-ci implique une part de transaction.

Voilà ce que je voulais dire au Sénat et en tout cas, même si le Sénat devait suivre, les indications de l'honorable M. Touron, il n'en resterait pas moins que serait à régler encore la question de l'exécution des contrats ayant ou non reçu un commencement d'exécution, et vous ne pouvez pas laisser nos nationaux dans une situation pareille. Je vais vous donner un exemple.

Un industriel français a commandé un outillage en Allemagne. Il y a un contrat. Il en a besoin. Depuis la guerre, on ne livre plus l'outillage. Et il faut qu'il reste avec son usine vide. Il ne peut en commander ailleurs.

Demain, après la guerre, l'Allemand pourra venir devant un tribunal français et poursuivre l'industriel français pour s'être procuré un outillage français, contrairement aux clauses de son contrat.

A l'heure actuelle, aucune disposition ne le protège.

Sur ce point, il y aura un effort à faire. Je persiste à prier le Sénat d'envisager la totalité des conséquences d'un rejet du projet. Le projet est une atténuation du décret de septembre.

Si vous dites : nous laissons le Gouvernement dans la situation où l'avait mis le décret avec la sanction que nous lui avons donnée en avril, vous exposez à de graves risques les industries que vous avez le désir de protéger.

Vous les laissez en plein arbitraire. Demain vous devrez vous attendre à des poursuites...

M. Touron. C'est une menace ?

M. le garde des sceaux. Il ne s'agit pas de menaces ici.

Nous avons pour devoir d'examiner très sérieusement ces choses.

Vous ne pouvez pas trouver un argument à m'opposer quand je viens vous dire :

« Que fera le parquet en présence de cette interdiction de commercer avec les Allemands ? »...

M. Touron. Elle n'existe pas.

M. le garde des sceaux. Mais si, elle existe dans le décret.

M. Touron. On ne les poursuivra pas sans que vous les actionniez.

M. le garde des sceaux. Je vous demande pardon.

Il ne faut pas croire que le ministre de la justice soit assis dans tous les parquets, surveillant tous les dossiers. Lorsque le magistrat du parquet aura un dossier lui permettant de surveiller tout commerce avec les Allemands et un dossier lui prouvant que telle maison a commercé avec les Allemands à l'extérieur, le procureur saisira un juge d'instruction. Et alors, le seuil est fermé au ministre de la justice.

Le juge d'instruction est maître de son instruction, c'est sa conscience seule qui le dirige, le ministre de la justice n'a plus un mot à dire, sous peine, de commettre un abus de pouvoir. (Applaudissements.)

Moi qui ai pris un engagement devant vous et devant le Sénat, j'ai le devoir de vous signaler le péril en face duquel vous vous trouvez, car si demain pareille chose se produisait et si M. Touron venait se plaindre de poursuites engagées contre une maison française, je serais dans l'impossibilité de lui donner satisfaction. Alors ce que je demande, c'est que vous limitiez mes pouvoirs et que vous me traciez la voie que je dois suivre.

Si vraiment il importe que les intérêts français soient sauvegardés, c'est ainsi qu'il faut procéder. Toutes ces questions sont délicates, la diversité des dispositions adoptées dans les différents pays expose nos commerçants et nos industriels à des concurrences redoutables. Nous avons, à maintes reprises, invité notre commerce et notre industrie à essaimer à l'extérieur, à fonder des maisons partout. Il serait terrible que, parce que nous sommes en état de guerre, ces maisons, qu'avec tant de difficulté elles ont fondées au dehors, soient écrasées par des mesures imprudentes. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

Je vous demande de bien réfléchir sur cette question.

Est-il possible, d'autre part, que, demain, si les contrats passés par les Français avec des Allemands doivent continuer à exister dans tous les cas, un tribunal voie évoquer à sa barre, en pleine guerre, un procès entre Allemands et Français...

Un sénateur à gauche. Ce serait un scandale !

M. le garde des sceaux... et qu'il se trouve obligé, tenu par les termes d'un contrat, de donner tort aux Français, et de faire ainsi profiter l'Allemand d'une décision d'un tribunal français ? Est-ce possible ? Est-ce que vous ne croyez pas que l'opinion publique se lèverait indignée, contre une pareille situation ?

C'est tout cela que vous aurez pour devoir d'envisager, et c'est parce que tous ces problèmes se posaient qu'il était nécessaire d'appeler le législateur à statuer.

Je crois, messieurs, vous avoir expliqué assez nettement la position de la question ; maintenant, comme ministre de la justice, j'exécuterai la loi que vous voterez. (Applaudissements à gauche.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission remercie M. le garde des sceaux de l'appui qu'il vient de lui apporter. Je veux laisser le Sénat sous le charme du discours qu'il vient d'entendre ; je me contente de lui demander de vouloir bien passer à la discussion des articles. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Avec son prestigieux talent, M. le garde des sceaux peut à volonté éclairer, déplacer, voire même embrouiller toutes les questions. (Sourires.)

Volontairement, s'entend ! Il vient, en effet, de déplacer la question : il n'a pas répondu un seul mot à mon argumentation. (Mouvements divers.)

Il s'est retranché derrière l'article 2 et l'article 3 pour me dire : « Monsieur Touron, y pensez-vous ? En nous demandant d'attendre que les alliés légifèrent dans le même ordre d'idées que nous, vous allez laisser subsister les contrats qui existent entre les Allemands et les Français. »

Je n'ai pas dit un mot de cela, monsieur le garde des sceaux, en vous répondant par une interruption dont je m'excuse.

Les deux questions ne sont pas liées. Vous n'êtes pas obligés, pour légiférer en matière de contrat, de légiférer sur les affaires futures à faire dans les pays au delà des mers.

Si votre projet contient de bonnes choses, il en contient aussi d'extrêmement mauvaises. Il n'est pas parfait, a reconnu M. le rapporteur lui-même...

L'article 1^{er} contient les idées les plus contradictoires, parce qu'on retrouve la collaboration — sans ironie — de la commission et du Gouvernement. Le texte qui en est résulté accuse les contradictions les plus absolues. (Sourires.)

Vous avez voulu donner satisfaction aux chambres de commerce...

M. Poirrier, président de la commission. Oui, certainement.

M. Touron. Les chambres de commerce ont-elles demandé le vote de l'amendement ?

M. le président de la commission. Lisez plutôt l'amendement.

M. Touron... présenté par la chambre de commerce de Paris. Or, j'ai assisté à la discussion dans l'assemblée des présidents des chambres de commerce ; je m'excuse d'être renseigné. (Rires.) On vous avait demandé de suivre les Anglais et de légiférer pour tous les sujets allemands habitant les pays d'Europe. On vous avait demandé, jusqu'à ce que les Anglais se soient mis d'accord avec vous, de sursoir à toute décision pour les pays hors d'Europe. J'ai même conduit, mon cher président, une délégation à ce sujet.

Vous avez négocié. Vous avez donc, grâce à une collaboration intime de toutes les autorités, donné un texte qui forme l'article 1^{er} plein de contradictions, je le répète.

Voulez-vous que je demande de réserver l'article 1^{er}, au lieu de demander de ne pas passer à la discussion des articles ?

M. le garde des sceaux. Je m'excuse de vous interrompre...

M. Touron. Il m'est très agréable de vous entendre.

M. le garde des sceaux. ... pour me permettre, si mon talent veut bien s'y prêter, (Rires.) de donner de la clarté au débat.

A vous entendre, monsieur Touron, pour y arriver, il faudrait au moins disjoindre l'article 3.

Pour le 3^e surplus, je vous ai dit que mettre le projet de loi de côté vous place dans une situation singulièrement plus dangereuse que celle que vous voulez éviter. C'est très clair.

Vous vous trouvez alors, en effet, sous le coup des prescriptions du décret, qui sont

formelles, absolues, et qui ont été appuyées par le vote de sanctions que, moi, je suis obligé d'appliquer. De la sorte, quand vous aurez fait écarter les autres dispositions du projet de loi, surgiront alors tous les dangers que vous voulez éviter. Toutes les maisons de commerce et toutes les industries seront exposées et n'auront plus le droit de faire même les actes de commerce qui, par transaction, leur étaient permis : ce sont tous les actes de commerce qui leur sont interdits.

Et moi, ministre de la justice, lorsqu'un parquet ou un juge d'instruction aura engagé des poursuites, en vertu du décret sanctionné par vous, contre un commerçant, si intéressant soit-il, qui aura fait une opération commerciale avec l'Allemagne, qu'y pourrai-je ? Aussi je vous fais remarquer que si votre éloquence, si claire et si persuasive, aboutit à ce résultat, pour protéger les commerçants, de faire écarter la totalité du projet de loi, non seulement elle ne les aura pas protégés, mais elle les aura mis sous un danger plus grand.

M. Tournon. J'avais raison de dire que M. le garde des sceaux faisait la lumière et l'obscurité à volonté. Il a fait évidemment la lumière dans mon esprit au sujet des articles 2 et 3, mais aucunement sur l'article 1^{er}, de sorte que, si je renonce à faire opposition à la discussion des articles, c'est pour mieux reprendre la conversation sur l'article 1^{er}.

M. le garde des sceaux. Parfaitement !

M. Tournon. Je déclare loyalement et poliment — puisque nous sommes en train de nous faire des politesses (*Sourires.*) — que, sur les articles 2 et 3, M. le ministre a raison, mais que, sur l'article 1^{er}, il ne m'a apporté aucune réfutation.

M. le garde des sceaux. Je vous ai dit qu'il existait un décret sanctionné par vous.

M. Tournon. Lorsque j'ai eu le tort de vous interrompre, je vous ai reproché de nous menacer. C'est, en effet, une menace suspensive, sous une forme élégante et courtoise, que de nous dire : « Si j'ai été libéral, si les parquets se sont montrés libéraux depuis que le décret a paru, ils vont cesser de l'être tout à coup. »

M. le garde des sceaux. Mais non !

M. Tournon. Mais pourquoi ? Ils cesseront le jour où vous aurez un texte.

M. le garde des sceaux. Le texte devient définitif.

M. Tournon. La déclaration faite par M. le ministre, lorsqu'il a demandé à mettre la charrue avant les bœufs, est-elle définitive ?

Monsieur le ministre, vous avez vous-même dit que vous appliqueriez le décret lorsqu'il y aurait des fautes bien visibles et lorsqu'il serait bien démontré que les affaires que vous voulez poursuivre nuisent à la défense nationale.

J'ai dit tout à l'heure que j'avais plus confiance en vous que vous ne paraissez l'avoir en vous-même. (*Rires.*) Je réitère ma confiance en votre libéralisme durable, tandis que vous n'avez plus que de la défiance de vous-même. « J'aime mieux laisser fonctionner les parquets, dites-vous, j'en ai assez. » C'est ce que j'appelle des menaces courtoises, doucereuses. Vous dites que les parquets sévissent.

En quoi la situation est-elle changée depuis le mois de septembre ? Il n'y a pas eu d'exemple qu'on ait sévi.

M. le garde des sceaux. Pardon !

M. Tournon. Pourquoi m'empêcher de placer en vous ma confiance ?

Je concède à votre éloquence les articles

2 et 3, mais je maintiendrai mon opposition à l'article premier.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale je vais mettre aux voix le passage à la discussion des articles. (*Adhésion.*)

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

Voix diverses : A jeudi ! — à demain !

M. le président. Le Sénat semble exprimer le désir que la suite de la discussion soit renvoyée à une prochaine séance. (*Adhésion générale.*)

Le renvoi à une prochaine séance est ordonné.

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, que pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A deux heures et demie, séance publique.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 30 novembre 1914 suspendant, en ce qui concerne le ministère de la marine, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils d'enquête, conseils de discipline et commissions d'enquête ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant le décret en date du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition de viandes frigorifiées ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant annulation de crédits sur le budget général de l'exercice 1914 en ce qui concerne le département de la guerre ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de suspendre les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ce même papier ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du protocole additionnel à la convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908, signé à Berne le 20 mars 1914, par les plénipotentiaires des dix-huit Etats participant à cette union internationale ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce de France ; 2^o du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement, jusqu'à après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie ;

2^e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la légitimation des enfants adultérins ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, accordant aux veuves et, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, qui sont décédés sous les drapeaux, la moitié du traitement pendant la durée de la guerre.

M. le président. J'ai entendu proposer deux dates pour la prochaine séance.

M. Aimond, rapporteur général de la

commission des finances. La commission des finances se propose de demander au Sénat de statuer, jeudi prochain, sur des projets de loi intéressant les finances publiques.

D'autre part, le projet de loi concernant les achats de viandes frigorifiées peut occuper une partie de la séance. Dans ces conditions, le Sénat pourrait, ou siéger mardi, ou avancer l'heure de sa séance pour achever la discussion en cours. (*Très bien !*)

M. le président. Je mets aux voix la date la plus éloignée de celles qui sont proposées, soit le jeudi 29.

(Le Sénat décide qu'il se réunira jeudi 29 juillet.)

M. le président. Donc jeudi, messieurs, séance publique à deux heures et demie, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé. Personne ne demande plus la parole ? La séance est levée.

(La séance est levée à six heures et demie.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1914 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

424. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 juillet 1915, par M. Charles Dupuy, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il n'y a pas abus et violation des instructions ministérielles, quand certains soldats d'infanterie, déclarés inaptes par le major du régiment et reconnus tels à trois visites dites des trois médecins, sont déclarés bons armés à la suite d'une quatrième.

425. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 juillet 1915, par M. Dominique Delahaye, sénateur, demandant à M. le ministre du travail : 1^o le chiffre total des allocations de l'Etat pour les 862,447 retraites ouvrières en cours au 31 décembre 1913 ; 2^o le chiffre additionnel, s'il est en sus, des 189 retraites liquidées par anticipation à cette date ; 3^o le montant des capitaux placés par la caisse des retraites ouvrières ; 4^o le coût du fonctionnement des retraites pour l'exercice 1912.

426. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 juillet 1915, par M. Bidault, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les officiers instructeurs des aspirants aux écoles de Saint-Cyr et Saint-Maixent doivent être relevés de leurs fonctions à la fin du cours, fin juillet, et remplacés par de nouveaux officiers chargés de l'instruction des aspirants de la classe 1916.

Ordre du jour du jeudi 29 juillet 1915.

A deux heures et demie. — Séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 30 novembre 1914 suspendant en ce qui concerne le ministère de la marine, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils d'enquête, conseils de discipline et commissions d'enquête. (N^{os} 61 et 231, année 1915. — M. Louis Martin, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant le décret en date du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. (N^{os} 85 et 179, année 1915. — M. Galup, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition de viandes frigorifiées. (N^{os} 180, 227 et 257, année 1915. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant annulation de crédits sur le budget général de l'exercice 1914 en ce qui concerne le département de la guerre. (N^{os} 223 et 247, année 1915. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de suspendre les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ce même papier. (N^{os} 182 et 242, année 1915. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du protocole additionnel à la convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908, signé à Berne le 20 mars 1914, par les plénipotentiaires des dix-huit Etats participant à cette union internationale. (N^{os} 254 et 259, année 1915. — M. Louis Martin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce de France ; 2^o du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie. (N^{os} 147 et 173, années 1915. — M. Savary, rapporteur.)

2^e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la légitimation des enfants adultérins. (N^{os} 157 et 293, année 1908 ; 49, 193, 197 et 356, année 1911 ; 141, année 1912 ; 274 et 457, année 1913, et 140, année 1914. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté

par la Chambre des députés, accordant aux veuves et, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, qui sont décédés sous les drapeaux, la moitié du traitement pendant la durée de la guerre. (N^{os} 214 et 264, année 1915. — M. Gervais, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture, en addition aux crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1915, de crédits applicables à la remonte des haras.

Nombre des votants.....	250
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	250
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier, Aubry. Audiffred. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').
Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepinalc. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butlerlin.
Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Champs. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemencau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Couyba Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.
Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').
Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix-Martin. Fenoux. Fiquet. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortier. Fortin.
Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gaudin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guiliemaut. Guillier. Guillo-teaux. Guingand.
Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).
Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.
Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Knight.
La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Levgue

(Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.
Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascouraud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Merlet. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Monfeuillat. Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougout. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.
Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidon. Penanros (de). Perchot. Pères. Perreau. Paschaud. Petitjean. Poyrot (J.-J.). Peytral. Philippot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Poulle.
Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quantin (comte de). Saint-Homme. Sarcet. Sauvan. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreau.

Thiéry (Laurent). Tournon. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viscur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénil.
Béranger.
Chastenot (Guillaume). Chautemps (Emile). Courrégelongue.
Dehove. Dron. Dubost (Antonin).
Ermant.
Gauthier. Gomot. Goy. Gravin.
Mercier (Jules). Mézières (Alfred). Milan.
Monis (Ernest). Mulac.
Noël.
Pauliat. Potié.
Savary. Séblin.
Thounens.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudin (Pierre).
Flaissières, Fréycinet (de).
Marcère (de), Mollard.
Sarraut (Maurice), Sarrien.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	254
Majorité absolue.....	123
Pour l'adoption.....	254
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.